



PLAN D'ACTION NATIONAL CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS 2014 – 2016 ET SUIVANT

Constats et propositions des associations membres du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

ANALYSE A LA FIN DE L'ECHEANCE DE CE PREMIER PLAN NATIONAL 2014-2016 au 9 mars 2017 diffusée

- *Le Collectif se réjouit de la création d'un premier Plan National de lutte contre la traite des êtres humains 2014 – 2016, en France.*
- *Il salue l'arrêté du 17 octobre 2016 portant nomination au comité d'orientation de la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains d'associations et du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains ».*
- *Il salue le fait que la France ait fait un effort de mise aux normes internationales de certains textes concernant différentes formes de traite.*

Cependant,

- *Le Collectif appelle à une véritable prise en compte du travail des associations, celles-ci étaient les grandes absentes dans le texte du Plan 2014-2016. Le Collectif a relevé que dans chaque encadré « Mise en œuvre des 23 mesures du Plan », les associations ne sont nommées que deux fois. Dans cet esprit, le Collectif demande à ce que la MIPROF établisse un bilan détaillé de son travail avec les associations. Il demande également à être associé à la rédaction du prochain Plan, non seulement en transmettant des écrits mais dans un réel dialogue et une concertation entre acteurs concernés. Lors de la rédaction du premier plan, il y a eu des réunions avec les associations, mais la sortie du plan ne prenait pas suffisamment en compte les fruits de cette concertation.*

- *Le Collectif constate que dans la rédaction du Plan national 2014-2016, les intitulés des mesures 9 et 21 entretiennent la confusion entre traite des êtres humains et prostitution. Cela souligne le manque de clarté et de prise en charge des politiques publiques dans le domaine de la traite ; les moyens donnés à la lutte contre la traite des êtres humains sous ses différentes formes étant insuffisants. Le Collectif insiste pour que le texte à venir concerne clairement et à égalité toutes les formes de traite sans entraîner un mouvement de balancier au détriment, cette fois-ci, de la traite à des fins d'exploitation sexuelle.*
- *Il demande avec insistance que la lutte contre la traite des êtres humains soit rattachée au Premier Ministre avec une position politique et des moyens renforcés.*
- *Il appelle à ce que cette lutte soit déclarée Grande Cause Nationale.*
- *Il se prononce contre le manque de transparence des financements présentés par la MIPROF. Des projets sont conclus apparemment de gré à gré sans information plus large. Les Missions interministérielles ont un budget de fonctionnement et un budget pour mener des actions. On ne sait pas comment ont été dépensées les sommes attribuées à la lutte contre la traite des êtres humains : lesquelles le sont réellement et spécifiquement ? lesquelles sont en fait dédiés à la lutte contre les violences faites aux femmes et ne touchent pas les formes de traite autres que la traite à des fins d'exploitation sexuelle ? La mission étant interministérielle, les financements peuvent aussi relever de différents ministères. Desquels ? Il s'agit d'étudier les lignes de la loi de finance et de repérer ce qui aurait été reçu par les associations de lutte contre la traite des êtres humains. De même sur « l'aide aux victimes » il est nécessaire de savoir ce qui a pu bénéficier aux associations spécialisées.*
- *Il est important de prendre en compte les disparités sur le territoire national et les inégalités géographiques : il s'agit de pouvoir répondre aux besoins d'accompagnement des victimes sur l'ensemble du territoire.*
- *L'éloignement géographique n'est pas toujours la bonne solution. Il faut pouvoir aussi maintenir certaines victimes là où elles vivent. Le réseau Ac-Sé –tout à fait pertinent par ailleurs- ne répond pas à cela et n'entraîne pas de création de places d'hébergement spécialisées alors que les besoins sont criants. Les modes d'hébergement doivent se diversifier.*
- *Le statut de victime doit être déconnecté de la procédure pénale. L'exclusivité donnée à la police et à la gendarmerie pour l'identification des victimes, en dehors de toute plainte et afin de déclencher le délai de réflexion, est contraire aux engagements internationaux de la France. Dès lors que des « présomptions raisonnables » d'identification des victimes existent, ces dernières devraient pouvoir bénéficier d'une mise à l'abri au moins pour un mois.*
- *La qualification des faits ne peut être réservée à la seule police et gendarmerie. La responsabilité récente des inspecteurs du travail dans ce champ demande aussi à être clarifiée. Les formations sur le terrain et à tous les niveaux doivent être amplifiées.*

Bilan du 1^{er} plan national de lutte contre la traite des êtres humains et perspectives pour le 2^e plan d'action national, par le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » – 9 mars 2017 – Contact : genevieve.colas@secours-catholique.org , 06 71 00 69 90

Il est nécessaire d'ajouter au prochain plan des éléments sur l'impact financier de la traite pour que l'enjeu de la lutte soit mieux compris de tous.

- *La question des migrants et des mineurs particulièrement vulnérables à l'exploitation et la traite doit aussi être clairement prise en compte. Le manque d'implication de la MIPROF dans l'actualité à Calais ou La Vallée de la Roya, par exemple, a été remarqué.*
- *Des droits comme celui prévu à travers l'article 316-1 (obtention du titre de séjour à ceux qui dénoncent leurs exploités) ne sont pas effectifs. Des attentes de six mois sans protection sont catastrophiques pour les victimes.*
- *Le Collectif appelle également à ce que les recommandations du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe (GRETA) soient prises en compte / intégrées au prochain plan.*

Associations membres du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

Action Catholique des Femmes, AFJ, Association Contre la Prostitution des Enfants, Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme, Amicale du Nid, Armée du Salut, Association pour la Réadaptation Sociale, Aux Captifs la libération, Comité Contre l'Esclavage Moderne, Comité Protestant évangélique pour la Dignité Humaine, Congrégation Notre Dame de Charité du Bon Pasteur, Conseil Français des Associations pour les Droits de l'Enfant, ECPAT France, Fédération de l'Entraide Protestante, Fondation Jean et Jeanne Scelles, Hors la rue, Jeunes errants espoir-c.f.d.j., Justice et Paix France, La Cimade, Les Champs de Booz, Mouvement du Nid, Organisation Internationale Contre l'Esclavage Moderne, Planète Enfants, SOS Esclaves, Secours Catholique - Caritas France.

www.contrelatraite.org / contre.la.traite@secours-catholique.org - Coordination : Geneviève COLAS genevieve@secours-catholique.org / 06 71 00 69 90

<u>PRIORITE I : IDENTIFIER ET ACCOMPAGNER LES VICTIMES DE LA TRAITE</u>		
IDENTIFIER LES VICTIMES POUR MIEUX LES PROTEGER		
<u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u>	<u>Constats du Collectif en mars 2017</u>	<u>Propositions du Collectif</u>
<p><i>Mise en œuvre : ministère de l'Intérieur, ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports • Instrument : Circulaire gouvernementale</i></p> <p style="text-align: center;">1. ALLER AU DEVANT DES VICTIMES POUR FAVORISER L'ACCES AUX DROITS</p> <p>CONSOLIDER LE TRAVAIL DES ASSOCIATIONS QUI VONT AU DEVANT DES COMMUNAUTES A RISQUE OU VIENNENT INTERROMPRE LE CHEMIN DE LA TRAITE PAR LE RECRUTEMENT DE MEDIATEURS CULTURELS</p> <p>50 postes de médiateurs culturels seront créés pour faciliter les actions de prévention et de détection à l'égard des groupes à risque d'exploitation au sein des communautés.</p> <p>Le rôle des médiateurs culturels :</p> <p>Les médiateurs sont bien souvent de la même origine que le public reçu, et ont développé « des compétences interculturelles », c'est-à-dire des compétences sur le vécu et la compréhension des deux cultures, celle d'origine et celle du pays de destination.</p>	<p>Où sont ces 50 postes de médiateurs culturels ? Les membres du Collectif ne les identifient pas. Qu'entend-on par médiateurs culturels ? Il faudrait ajouter une charte des médiateurs culturels, comme il en existe pour les traducteurs. Qu'entend-on en effet par ce travail : cela suppose de clarifier la formation, le travail nécessaire sur les représentations... On peut aussi parler de médiateurs familiaux qui travaillent avec la famille au pays. Une association signale qu'elle avait déjà des médiateurs, et depuis la mise en œuvre du Plan 2014-2016, aucun ne s'est rajouté.</p> <p>Alors qu'ils devaient être financés par l'Europe, il est inquiétant qu'il y ait si peu de visibilité sur leur réalité.</p>	<p>Le Collectif réaffirme ce qu'il disait au moment du lancement du premier Plan de lutte contre la traite, en 2014 :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Des postes de médiateurs culturels devraient être financés par l'Etat et être positionnés au sein des associations. Il devrait s'agir de postes nouveaux et pas d'une réaffectation de postes existants. -Les médiateurs culturels devraient être intégrés dans une équipe de travailleurs sociaux ; des budgets de formation devraient être également prévus.

<p><u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u></p>	<p><u>Constats du Collectif en mars 2017</u></p>	<p><u>Propositions du Collectif</u></p>
<p>Grâce à leurs compétences linguistiques, ils savent comment être compris par les personnes avec lesquelles ils entrent en contact. Ils adaptent leur communication en fonction de la culture de l'interlocuteur de ses capacités cognitives (niveau d'éducation...), de son origine sociale, régionale, des situations rencontrées...etc.</p> <p>Les médiateurs aident ainsi les personnes à comprendre ce qui leur arrive, créer des liens, et prendre des décisions adaptées. Ils aident aussi les travailleurs sociaux à capter des signes, des symboles, spécifiques à chaque groupe culturel, signes et symboles que ces travailleurs sociaux ne perçoivent pas forcément.</p> <p>Cette interaction avec les travailleurs sociaux et ces populations vulnérables est essentielle pour la transmission de l'information, le repérage et la mise en confiance des victimes. Au fur et à mesure de ce travail triangulaire, les travailleurs sociaux apprennent les codes culturels de la communauté d'origine des bénéficiaires et développent de nouvelles compétences.</p>		<p>-Parmi ces médiateurs culturels, certains doivent avoir des compétences nécessaires pour intervenir auprès de mineurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'aide à la médiation dans le cadre de conflit (dans les centres d'hébergement, dans les chantiers d'insertion...); - la médiation familiale (entre les membres de la famille au pays et la victime). <p>Les postes de médiateurs culturels peuvent être également utiles après la mise à l'abri et surtout la stabilisation afin de consolider le travail de récit initié par les associations (comprendre le contexte au pays : éducation, lien avec la famille, les rites culturels).</p> <p>Il s'agit d'aider :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une équipe médicale à avoir accès à l'anamnèse du patient et à une meilleure compréhension des soins prescrits - un foyer à développer une médiation lors de conflit au sein d'un groupe. - un atelier et chantier d'insertion à consolider le parcours d'insertion lors de problèmes relevant du culturel et/ou de la période de traite.

<p align="center"><u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u></p>	<p align="center"><u>Constats du Collectif en mars 2017</u></p>	<p align="center"><u>Propositions du Collectif</u></p>
<p>Parmi les actions de prévention à engager, trois priorités sont identifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les secteurs professionnels plus exposés au risque tels que l'agriculture, le bâtiment, l'hôtellerie ou la restauration, des médiateurs seront mobilisés au sein d'associations spécialisées pour faciliter la transmission d'informations sur l'accès aux droits pour les personnes en situation de vulnérabilité (tels que les migrants irréguliers, les mineurs, les personnes isolées). • Dans le secteur d'activités lié à la prostitution et à l'exploitation sexuelles, des moyens supplémentaires seront affectés aux associations pour aller à la rencontre des personnes en situation de prostitution. • Pour les victimes de servitude domestique, l'activité des médiateurs culturels sera développée ainsi que les actions de prévention, d'information et d'orientation des victimes et des groupes à risque pour faciliter le contact avec les victimes exploitées dans la sphère privée. 	<p>Le Collectif s'interroge sur ce qui était annoncé au sujet des <i>médiateurs spécialisés par nationalité (...)</i> « <i>sur les secteurs professionnels plus exposés au risque tels que l'agriculture, le bâtiment, l'hôtellerie, ou la restauration</i> ». <i>Rien ne semble avoir été fait.</i></p> <p>Peu avant la venue du GRETA en France, la MIPROF avait contacté plusieurs associations pour recueillir leurs besoins dans ce domaine. L'une d'entre elles demandait un médiateur arabophone. On lui a répondu que ce n'était pas possible.</p>	<p>Le nouveau plan d'action national doit rendre effectives les actions prévues dans le premier plan pour toute population à risque et prévoir les mesures spécifiques pour les personnes migrantes primo arrivantes.</p>

<p><u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u></p>	<p><u>Constats du Collectif en mars 2017 :</u></p>	<p><u>Propositions du Collectif</u></p>
<p>2. ORGANISER LE TRAVAIL D'ADMINISTRATION POUR UNE IDENTIFICATION PLUS PRECISE</p> <p>Les services de police ou les unités de gendarmerie prenant en charge une victime supposée de la traite en informeront systématiquement la préfecture via une fiche de liaison faisant connaître - chaque fois que nécessaire et à l'aide des éléments objectifs recueillis auprès de la victime dans le cadre de l'enquête - l'existence de « motifs raisonnables » de croire que le ressortissant étranger est victime de la traite des êtres humains.</p> <p>Un modèle unique de fiche de liaison sera établi afin que les forces de sécurité disposent d'un moyen unique de transmission.</p>	<p>Le Collectif regrette que l'identification soit limitée aux services de police et de gendarmerie, qui par ailleurs manquent de formation adéquate. Il est regrettable que la Justice ne soit même pas associée. Le modèle unique de fiche de liaison existe mais celle-ci a été réalisée sans aucune transparence avec les associations. Il faut mettre en valeur le fait que les forces de police et de gendarmerie voient bien que plus ils reçoivent la formation adéquate, mieux ils obtiennent les informations de la part des victimes. Par exemple à Montpellier où une association a été appelée pour une trentaine de victimes : « C'est nous qui avons informé la police de la possibilité d'identification sans plainte. » Dans l'enquête, il y a obligation d'informer la victime de ses droits. Or ce n'est pas toujours fait afin de poursuivre les filatures (victimes en danger). Autre manquement : le récépissé n'est pas remis à la sortie de la gendarmerie. Cette diversité de pratiques est trop liée à des questions de personne. Comment s'appuyer sur ce qui marche ? Les associations ne reçoivent pas suffisamment d'informations utiles pour bien protéger les victimes (que la famille soit impliquée ou pas) Quelques formations sont financées en direction des forces de l'ordre, mais dans le cadre des affaires de prostitution, (avec seulement un volet lutte contre la traite).</p>	<p>Il est nécessaire de déconnecter l'identification de la procédure pénale et de la plainte pour toute forme d'exploitation comme c'est le cas depuis la loi d'avril 2016 pour l'exploitation sexuelle.</p> <p>Donner aux inspecteurs du travail la possibilité d'identifier les victimes et le lien avec les préfectures (pour la protection des victimes).</p> <p>Donner plus de rôle aux associations spécialisées dans le processus de l'identification des victimes.</p>

<p><u>Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u></p>	<p><u>Constats du Collectif en mars 2017 :</u></p>	<p><u>Propositions du Collectif</u></p>
	<p>Un budget a été attribué dans le cadre de l'appui à la mise en place de la loi du 13 avril 2016</p> <p>Le contexte actuel fait que les victimes ont peur de se présenter devant des personnels non formés, d'autant plus dans un climat de suspicion à l'égard de tout étranger.</p> <p>Pour cette identification, il faudrait s'inspirer des modèles en Belgique et au Royaume Uni et qui sont recommandés par le Conseil de l'Europe : modèles dans lesquels les associations sont intégrées.</p> <p>Nous rappelons que le décret d'octobre 2016 spécifie que l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) doit s'appuyer sur une approche pluridisciplinaire dans ce domaine.</p> <p>Relevons que désormais l'inspection du travail peut qualifier des faits de traite des êtres humains. Cela a été inscrit dans la loi du 13 avril 2016.</p>	

<p><u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u></p>	<p><u>Constats du Collectif en mars 2017 :</u></p>	<p><u>Propositions du Collectif</u></p>
<p><u>MESURE N°2 : DEVELOPPER LA FORMATION DES PROFESSIONNELS A L'IDENTIFICATION ET A LA PROTECTION DES VICTIMES</u></p> <p><u>Mise en œuvre :</u> ministère de la Justice, ministère de l'Intérieur, ministère des Affaires sociales et de la Santé, ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue social, ministère des Affaires étrangères, ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, associations spécialisées.</p> <p>La formation des professionnels tant initiale que continue est la clé pour identifier et accompagner les victimes de la traite des êtres humains.</p> <p>Dans ce cadre, un état des lieux des outils pédagogiques, des modules des cursus initiaux et des stages de formation continue existants sera réalisé par la Miprof en partenariat avec les ministères et les organismes concernés.</p>	<p>La Mission interministérielle MIPROF a publié un livret de formation destiné aux éducateurs-trices. Il s'agit d'un livret de formation, mais dans de nombreux cas la mise en place de la formation fait défaut.</p> <p>Ce document a été présenté lors d'un colloque consacré aux violences faites aux femmes dans un créneau d'une heure et demi. Cela entretient une nouvelle fois la confusion des domaines des « violences faites aux femmes » et de la « traite des êtres humains ».</p> <p>Il conviendrait de faire apparaître dans ce type de document les structures ayant participé, sans s'en tenir à des individus.</p> <p>Par ailleurs le rôle des associations est minimisé. Leurs actions d'information qui sont chronophages ne sont pas financées par le budget institutionnel de la lutte contre la traite des êtres humains.</p> <p>Pourquoi ce travail de formation à la lutte contre la traite des êtres humains ne bénéficie-t-il pas de moyens à la hauteur de ceux dont bénéficient les formations à la lutte contre les violences faites aux femmes ?</p> <p>Il faut former les Dispositifs d'évaluation des Mineurs Isolés (DEMIE ou équivalents)</p>	<p>Les associations du Collectif devront être étroitement associées au travail de formation des professionnels.</p> <p>Au-delà des aspects théoriques, il est indispensable de proposer des modules d'intervention à partir de cas pratiques, de mises en situation. Donner les moyens aux professionnels « non spécialisés » d'avoir une intervention adaptée sans mettre en danger la personne. Travailler à partir d'une liste d'indicateurs ne suffit pas pour intervenir. Il s'agit notamment de déterminer la procédure d'identification lorsque le professionnel se trouve face à une personne mutique. L'évaluation des risques est une phase primordiale pour l'identification et l'intervention.</p> <p>Les associations du Collectif devront être étroitement associées au travail de formation des professionnels.</p> <p>Les outils de formation et indicateurs d'identification des victimes devront être réalisés de concert avec les associations de lutte contre la traite des êtres humains et de protection des victimes.</p>

<p align="center"><u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u></p>	<p align="center"><u>Constats du Collectif en mars 2017</u></p>	<p align="center"><u>Propositions du Collectif</u></p>
		<p>Les outils de formation devront faire l'objet d'une réévaluation régulière.</p> <p>Il est nécessaire d'inclure les services de la préfecture dans la liste des institutions et services concernés par cette mesure.</p>
<p>Des outils pédagogiques (fiche, mémento, support audiovisuel...) seront réalisés en collaboration avec les administrations, les organismes, les associations les plus impliquées et des experts et viendront compléter les outils déjà existants. Ces outils porteront principalement sur l'identification des victimes, les droits dont elles bénéficient, les procédures à engager pour les faire valoir, les dispositifs de protection adaptés à chaque catégorie de victime et le rôle des autres partenaires. Les formations ainsi harmonisées permettront à l'ensemble des acteurs de disposer d'un corpus commun de connaissances.</p> <p>Les ressources pédagogiques ainsi recensées seront mutualisées et rendues accessibles via un site internet dédié.</p> <p>Seront ainsi concernés : les médecins, les personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux, les magistrats, les avocats, les personnels enseignants et d'éducation, les personnels de la police et de la gendarmerie nationales, les personnels de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, les inspecteurs du travail, les personnels consulaires et les agents des services pénitentiaires, les douaniers et les SIAO.</p>	<p>Cette formation est toujours largement insuffisante actuellement. Elle doit toucher prioritairement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les services de la protection de l'enfance ; • Les Cellules de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) ; • Les hôpitaux, pédiatriques en particulier. • L'administration pénitentiaire ; • Les centres de rétention administrative (CRA) ; • Les services de la Préfecture • L'Education nationale (il y a des demandes d'enseignants concernant par exemple l'esclavage moderne, on pourrait également utiliser le film #Invisibles avec l'aide de la mission interministérielle chargée de la lutte contre la traite)... Dans l'éducation nationale, des jeunes suivis par des assistantes sociales n'ont parfois pas été orientés comme il le fallait, faute de formation du professionnel à la réalité de la traite. • La formation des magistrats, prévue, est centrée sur l'exploitation sexuelle et pas assez sur les autres formes de traite. 	<p>Un module national incluant les différents types de traite doit être créé.</p> <p>Des financements spécifiques doivent être prévus pour les associations qui mettent en place ce genre de formation.</p> <p>Prévoir des formations des services consulaires français, en première ligne lors des demandes de visas.</p> <p>Prévoir des modules de formation dans le cadre de la formation initiale.</p>

<p align="center"><u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u></p>	<p align="center"><u>Constats du Collectif en mars 2017 :</u></p>	<p align="center"><u>Propositions du Collectif</u></p>
<p>Le gouvernement travaillera à développer les sessions communes de formation sur la question de la traite.</p>	<p>On remarque que là où une formation é été donnée, les signalements suivent.</p> <p>Certaines associations ont reçu des financements pour assurer des formations dans des hôpitaux.</p> <p>Quand les formations ont lieu, elles montrent leur efficacité : les signalements remontent.</p> <p>Mais actuellement, ce n'est pas la Miprof qui développe les formations.</p> <p>Dans les associations, il y a le potentiel pour créer un cursus de formation pluridisciplinaire pour toutes les formes de Traite sur le plan national. Il faut donc intégrer davantage les associations dans le contenu des formations.</p> <p>Les formations actuellement dispensées se font sur la base de l'autofinancement ou bien sont dispensées gracieusement. Ces actions de sensibilisation et de formation ne sont pas valorisées.</p> <p>Les outils pédagogiques ne sont pas suffisamment diffusés et la Miprof ne coordonne pas le recensement et la diffusion de ces outils.</p>	<p>La Miprof devrait jouer un rôle réel dans la coordination des formations et la diffusion des outils de formation sur la traite des êtres humains.</p>

<p align="center"><u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u></p>	<p align="center"><u>Constats du Collectif en mars 2017 :</u></p>	<p align="center"><u>Propositions du Collectif</u></p>
<p align="center"><u>MESURE N° 3 : INFORMER ET SENSIBILISER LE GRAND PUBLIC</u></p> <p><u>Mise en œuvre : ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, CGET, ministères des Affaires étrangères, ministère de la Justice, ministère de l'Intérieur; sociétés et établissements publics, collectivités territoriales et associations de lutte contre la traite des êtres humains.</u></p> <p>Le phénomène de la traite des êtres humains reste peu connu et mal appréhendé du grand public. Cette méconnaissance nuit à l'identification des victimes et à l'engagement de procédures de protection.</p>	<p>Les initiatives des associations en matière de sensibilisation du grand public ne reçoivent pas d'appui ou de soutien nécessaire de la part de la MIPROF.</p> <p>Une association a mené fin 2016 / début 2017 une campagne d'affichage « Esclave aujourd'hui en France » : elle reposait sur le bénévolat du photographe, l'appui de la Mairie de Paris et de la société J.-C. Decaux. Mais sans aucune aide de la MIPROF.</p> <p>Même constat pour la réalisation du court métrage #INVISIBLES et les livrets pédagogiques réalisés par le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains ».</p> <p>Le Collectif relève que la MIPROF n'a fait aucune démarche afin d'obtenir que la traite des êtres humains soit déclarée Grande Cause nationale.</p>	<p>Le Collectif souhaite que la traite des êtres humains soit déclarée « Grande Cause Nationale », l'obtention de ce label permettant une sensibilisation accrue du grand public.</p>
<p>Or, un grand nombre de personnes peuvent dans le cadre de leurs activités quotidiennes être confrontées à des pratiques d'exploitation et à des victimes d'exploitation. Ainsi la première action de prévention de la traite des êtres humains passe par le lancement d'une campagne nationale d'information qui permettra de sensibiliser l'ensemble de la société aux différentes formes d'exploitation liée à la traite des êtres humains : l'exploitation sexuelle, le travail forcé, l'esclavage, la servitude domestique, la contrainte à commettre des délits et la mendicité forcée.</p>	<p>La campagne d'affichage sur la traite des êtres humains annoncée par la MIPROF pour 2014 n'a jamais eu lieu. Ni en 2015, ni en 2016... Les campagnes sur les violences faites aux femmes ne peuvent substituer à des campagnes contre toutes formes de traite.</p> <p>Les campagnes associatives ne sont pas des initiatives de la Miprof et n'ont pas le soutien nécessaire de la Miprof.</p>	<p>Il faut que les associations soient associées au message délivré dans des campagnes et la mise en œuvre de ces campagnes de sensibilisation, mais aussi que l'Etat y mette les moyens.</p>

<p align="center"><u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u></p>	<p align="center"><u>Constats du Collectif en mars 2017 :</u></p>	<p align="center"><u>Propositions du Collectif</u></p>
<p>Dès 2014, une première campagne d'affichage visant à sensibiliser le public sur la traite des êtres humains, sera mise en place dans des lieux publics ciblés tels les aéroports, les grandes gares ferroviaires et routières.</p> <p>Le gouvernement proposera à plusieurs grands aéroports et gares un travail en commun pour assurer que toute personne transitant par le territoire national bénéficie d'une information accessible sur « la France territoire des droits de l'homme et des droits de la femme », détaillant les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits fondamentaux dans notre pays.</p>	<p>Rien n'a été fait dans les gares et aéroports.</p> <p>Beaucoup reste à faire pour éviter que certains sites web contribuent à la traite des êtres humains (vivastreet, tinder, coco.fr, Wannonce, snapchat , instagram, badoo...). Il est difficile de le repérer car tout se cache derrière massage, rencontre....</p>	<p>Dans la mise en œuvre du Plan d'action national, le Collectif sera attentif et veillera à ce que des campagnes de sensibilisation portent sur toutes les formes de traite des êtres humains et pas simplement sur l'exploitation à des fins sexuelles, ni simplement en ce qui concerne les femmes.</p> <p>Ces campagnes doivent permettre de sensibiliser le public aux enjeux et à la thématique de la traite, thématique qui est aujourd'hui largement ignorée du grand public.</p> <p>Il serait aussi utile de mettre en place un système d'avertissement HADOPI sur les sites internet qui font des annonces masquant visiblement de la traite des êtres humains</p>

<p><u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u></p>	<p><u>Constats du Collectif en mars 2017 :</u></p>	<p><u>Propositions du Collectif</u></p>
<p>Cette action sera complétée les années ultérieures par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une campagne de sensibilisation sur internet au moyen de clips vidéo diffusés sur les réseaux sociaux et les sites institutionnels. • La création d'un site internet recensant les différentes formes de traite et comportant des liens vers l'ensemble des sites existants, notamment ceux des associations spécialisées et d'aide aux victimes. • La diffusion d'un dépliant dans les services recevant du public (mairies, préfectures, commissariats de police et brigades de gendarmeries, Tribunaux de grande instance, services d'urgence des hôpitaux, Maisons de la justice et du droit, associations). • La création d'outils d'information et de sensibilisation à destination de certains professionnels susceptibles d'être en contact avec les victimes d'exploitation sexuelle et d'esclavage domestique. <p>Les fonds européens seront sollicités pour la création de certain de ces outils.</p>	<p>La MIPROF a réalisé un document de formation à destination des éducateurs.rices. (<i>L'action de l'éducateur-trice auprès du.de la mineur.e victime de traite des êtres humains</i>) : Absence de visibilité des associations dans ce document.</p> <p>La fiche réflexe sur la traite des mineurs créée pour la police et la gendarmerie et les magistrats a été diffusée de manière confidentielle.</p> <p>La formation des diplomates venant travailler en France par le Ministère des affaires étrangères est inexistante. Les « personnels » amenés dans les bagages deviennent des « agents » et donc ne peuvent plus être protégés.</p>	<p>Dans la mise en œuvre du Plan d'action national, le Collectif sera attentif et veillera à ce que la campagne de sensibilisation porte sur toutes les formes de traite des êtres humains et pas simplement sur l'exploitation à des fins sexuelles.</p> <p>Cette campagne doit permettre de sensibiliser le public aux enjeux et à la thématique de la traite, thématique qui est aujourd'hui largement ignorée du grand public.</p> <p>Les associations de lutte contre la traite des êtres humains doivent être étroitement associées dans la mise en œuvre de cette campagne de sensibilisation.</p>

<p><u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u></p>	<p><u>Constats du Collectif en mars 2017 :</u></p>	<p><u>Propositions du Collectif</u></p>
<p><u>MESURE N°4 : SENSIBILISER LES PUBLICS A RISQUES</u></p> <p>Il convient de mettre en place des actions de prévention notamment pour sensibiliser des publics ciblés et décourager la demande.</p> <p>Les publics ciblés dans le présent plan sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les élèves des collèges et lycées : la problématique de la traite des êtres humains sera abordée au collège et au lycée dans le cadre des futurs programmes d'enseignement moral et civique, en cours de définition par le Conseil supérieur des programmes, dans le prolongement des enseignements actuels (histoire-géographie et éducation civique), qui abordent déjà les problématiques de la traite des êtres humains, de l'esclavage, des droits de l'enfant, des droits de la personne, des droits de l'homme, etc. 	<p>On notera dans cette mesure N°4 le manque de clarté de cet intitulé « publics à risque ». En effet dans le développement qui suit sont confondues les « potentielles victimes », les « potentiels auteurs » et les « migrants, potentielles victimes »</p> <p>Le Collectif n'a reçu aucune information concernant la rédaction des programmes indiqués. A notre connaissance, rien n'a été fait au niveau institutionnel.</p> <p>Plusieurs actions associatives ont lieu notamment pour sensibiliser les lycéens et collégiens mais sur la base d'initiatives associatives et sans aucun financement public.</p>	<p>Les associations du Collectif souhaitent être impliquées aux côtés du corps des enseignants (professeurs d'histoire-géographie et d'éducation civique) dans la mise en œuvre de telle mesure et souhaitent recevoir des financements afin de contribuer aux actions de sensibilisation et outils sur la traite.</p> <p>Nous souhaitons que la formation des enseignants inclue un module sur la traite des êtres humains.</p> <p>Il convient de sensibiliser les publics à risque dans les pays d'origine par l'intermédiaire des personnes que nous accueillons au travers de témoignages, d'expériences vécues...une manière de valoriser les victimes en leur donnant un rôle de prévention. Des financements sont nécessaires pour favoriser ces échanges et mettre en place des outils ou diffuser ceux qui ont été élaborés par le secteur associatif (tel #INVISIBLES sur la traite des enfants en France).</p>

<p><u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u></p>	<p><u>Constats du Collectif en mars 2017 :</u></p>	<p><u>Propositions du Collectif</u></p>
<ul style="list-style-type: none"> • Les militaires et les fonctionnaires en poste à l'étranger : Conformément à la déclaration des chefs d'Etat et de gouvernements des pays de l'OTAN, de juin 2004 à Istanbul, une sensibilisation des militaires sur la traite des êtres humains en particulier liée à l'exploitation sexuelle sera mise en place ainsi que pour tous les fonctionnaires en poste à l'étranger notamment les agents d'ambassade, dans les territoires particulièrement touchés par ce phénomène. Cette action visera notamment à réduire la demande d'achat de services sexuels par des français à l'étranger et à sensibiliser les personnes vulnérables dans ces territoires avant leur départ vers la France. • Les employeurs : le Plan National de Lutte contre le Travail Illégal 2013-2015 (PNLTI) a d'ores et déjà expressément visé parmi les actions en matière de contrôle, la mise en œuvre du plan interministériel de lutte contre la traite des êtres humains (TEH). En complément des conventions partenariales thématiques actuellement en cours de négociation, objets de la mesure 2.1 du PNLTI, la conclusion d'une convention partenariale, sur la lutte contre la traite des êtres humains sera proposée aux organisations patronales, aux syndicats et aux chambres consulaires et sera déclinée au niveau local. 	<p>Au niveau international, par exemple, entre la France et la Roumanie, la Bulgarie et l'Algérie, aucune information n'est faite.</p> <p>Rien ne semble avoir été fait à destination des employeurs.</p>	

<p><u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u></p>	<p><u>Constats du Collectif en mars 2017 :</u></p>	<p><u>Propositions du Collectif</u></p>
<p>Il conviendra de sensibiliser le monde de l'entreprise sur les conséquences du recours au travail forcé et à l'emploi de personnes victimes de traite des êtres humains.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le gouvernement proposera aux fédérations d'employeurs un travail partagé pour l'information des employeurs dans les secteurs à risque et la définition d'outils efficaces pour s'assurer qu'aucun de leurs fournisseurs ne recourt à de la main d'œuvre forcée (diffusion d'un flyer recensant des indicateurs d'exploitation liés au travail forcé, mécanisme de traçabilité des produits et de leur fabrication...). 	<p>A notre connaissance, rien n'a été fait en matière d'information des employeurs.</p>	

<p align="center"><u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u></p>	<p align="center"><u>Constats du Collectif en mars 2017 :</u></p>	<p align="center"><u>Propositions du Collectif</u></p>
<p>DONNER DE LA SECURITE AUX VICTIMES</p>		
<p><u>MESURE N° 5 : ASSURER L'ACCES AU SEJOUR ET A LA RESIDENCE POUR LES VICTIMES MEME LORSQU'ELLES NE PEUVENT PAS COOPERER AVEC LES FORCES DE SECURITE</u></p> <p><i>Mise en œuvre : ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, ministère de l'Intérieur, ministère de la Justice. • Instrument : Proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel.</i></p> <p>Certaines victimes de la traite des êtres humains ne satisfont pas aux conditions de l'article 316-1 du CESEDA dans la mesure où elles encourent ainsi que les membres de leur famille un danger du fait de menaces de représailles.</p> <p>En dépit de sa non coopération, la possibilité de délivrer un titre temporaire de séjour à une victime de la traite des êtres humains sera inscrite dans la loi. Elle prendra la forme d'une carte de séjour temporaire sans condition de coopération avec l'autorité judiciaire. L'accès à la carte de séjour temporaire restera subordonné au fait que la présence sur le territoire ne doit pas constituer un trouble à l'ordre public. Son renouvellement durera le temps du parcours d'insertion.</p>	<p>On note la circulaire sur le titre de séjour du 19 mai 2015.</p> <p>Mais la loi du 7 mars 2016 enlève aux victimes de traite des êtres humains la possibilité d'avoir accès à titre de séjour après 5 ans de présence sur le territoire français.</p> <p>Il est nécessaire de rappeler qu'il existe d'autres formes de traite que la traite à des fins d'exploitation sexuelle couverte par la loi du 13 avril 2016.</p> <p>Il est donc nécessaire que le législateur prévoit des mesures afin qu'une approche similaire s'applique à toutes les autres formes de traite des êtres humains, tant pour l'identification des victimes, leur protection que pour l'accès aux droits.</p> <p>Nous déplorons un manque d'homogénéisation par les préfectures sur l'ensemble du territoire.</p> <p>Nous notons également que le délai de réflexion est méconnu, qu'il n'est pas proposé, ni accordé, et que la durée d'un mois selon notre expérience nous semble très insuffisante pour permettre à la fois le rétablissement et la réflexion nécessaire à une victime afin de se positionner pour un dépôt de plainte.</p>	<p>Les associations membres du Collectif rappellent que la remise d'un titre de séjour ne doit pas être une simple « possibilité » à la discrétion du préfet, mais qu'elle doit être systématique.</p> <p>Les pratiques préfectorales en matière de délivrance des récépissés du délai de réflexion ainsi que des titres de séjour et des autorisations de travail doivent être harmonisées car à l'heure actuelle elles diffèrent fortement et ne sont pas de nature à assurer la protection et l'insertion des victimes de traite.</p> <p>Les victimes de la traite doivent bénéficier, sans condition d'un permis de séjour d'un an minimum, et non de six mois. Ce permis doit être renouvelable et ouvrir droit à l'exercice d'une activité salariée de façon à favoriser la réinsertion. Il en va de même pour les mineurs, afin qu'ils puissent accéder à la formation professionnelle.</p> <p>Il faut aussi permettre une solution pour les victimes qui ne déposent pas plainte (comme dans la loi d'avril 2016 pour les parcours de sortie de la prostitution).</p>

<p><u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u></p>	<p><u>Constats du Collectif en mars 2017 :</u></p>	<p><u>Propositions du Collectif</u></p>
		<p>La délivrance de la carte de séjour temporaire doit ouvrir l'accès à une formation de français langue étrangère, faute de quoi l'accès au marché du travail et donc la réinsertion des victimes ne sont pas garantis.</p> <p>La délivrance de la carte de séjour ne peut être soumise à la présentation du passeport dans la mesure où souvent les victimes ne possèdent plus de pièce d'identité.</p> <p>Les témoignages des victimes aux services de police ne sont pas des « transmissions d'informations » mais des « dépôts de plainte ».</p>
<p>L'article 6 de la proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel vise l'étranger victime des infractions prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ayant cessé l'activité de prostitution et engagée dans un parcours de sortie. Il convient ainsi d'élargir la portée de ces dispositions à l'ensemble des victimes de la traite</p>		<p>Un récépissé de dépôt de plainte doit être fourni et l'octroi ne doit pas être conditionné à l'ouverture d'une enquête de police.</p> <p>Il y a besoin de référent traite des êtres humains dans les préfectures (avec une formation obligatoire sur la traite des êtres humains).</p>

<p><u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u></p>	<p><u>Constats du Collectif en mars 2017 :</u></p>	<p><u>Propositions du Collectif</u></p>
		<p>Les informations sur les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire français doivent être disponibles en plusieurs langues sur les sites web des consulats et dans les encarts remis avec le visa, de façon à s'assurer que leurs destinataires puissent les comprendre.</p> <p>La délivrance du titre de séjour prévu par les articles L.316-1 et L 316-1-1 du CESEDA ne doit pas porter préjudice au droit de demander l'asile et d'en bénéficier, contrairement aux pratiques de certaines préfectures à l'heure actuelle.</p> <p>Enfin, le Collectif souhaite que les victimes de traite des êtres humains bénéficient de la procédure de regroupement familial, dès lors qu'il existe un risque de représailles contre les membres de la famille.</p> <p>Le regroupement familial sera mis en œuvre par le ministère des familles, de l'enfance et des Droits des femmes (MIPROF), le ministère de l'Intérieur et le ministère des Affaires étrangères et du Développement international</p>

<p><u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u></p>	<p><u>Constats du Collectif en mars 2017 :</u></p>	<p><u>Propositions du Collectif</u></p>
<p><u>MESURE N°6 : FACILITER LA DOMICILIATION ADMINISTRATIVE LORS DU DEPOT DE LA DEMANDE DE DOCUMENTS DE SEJOUR</u></p> <p><i>Responsable : ministère de l'Intérieur, ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports</i> • Instrument : Instrument législatif sur l'asile.</p> <p>Les possibilités de domiciliation administrative prévues pour les demandes de titre de séjour au titre du droit d'asile seront étendues aux demandes déposées par les victimes de la traite des êtres humains dans le cadre des dispositions spécifiques de leur admission au séjour.</p> <p>Les victimes pourront ainsi se voir adresser toute correspondance relative à l'établissement de leur titre de séjour auprès d'une association agréée ou de toute autre personne désignée par elles, notamment chez l'avocat qui les assiste ou les représente afin de faciliter les démarches administratives pour l'établissement de leur titre de séjour par les services de la préfecture.</p>	<p>Il est toujours aussi « galère » d'avoir une domiciliation administrative : les CCAS doivent domicilier. Mais dans la pratique, ils ne le font pas. Or sans domiciliation, pas de droits...» Mais la domiciliation, c'est beaucoup de travail, et c'est un service aujourd'hui gratuit.</p>	<p>La domiciliation administrative doit être en pratique utilisée pour toutes les démarches administratives et pas seulement pour l'accès au droit au séjour.</p>

<p align="center"><u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u></p>	<p align="center"><u>Constats du Collectif en mars 2017 :</u></p>	<p align="center"><u>Propositions du Collectif</u></p>
<p><u>MESURE N° 7 : AUGMENTER ET ADAPTER LES SOLUTIONS D'HEBERGEMENT DES VICTIMES DE LA TRAITE</u></p> <p><u>Mise en œuvre : ministère de l'Intérieur, ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, ministère du logement et de l'égalité des territoires</u> • Instrument : Circulaire interministérielle</p> <p>Il convient d'organiser l'admission des victimes de la traite des êtres humains au sein des dispositifs d'accueil, d'hébergement et d'insertion en prévoyant des places d'hébergement dédiées et adaptées.</p> <p>Le recensement des besoins sur le territoire sera effectué dans le cadre des diagnostics territoriaux à « 360 » degrés qui vont être réalisés sur l'ensemble du territoire en 2014 sur la base d'une méthode commune élaborée au niveau national. Ces diagnostics territoriaux permettront de mieux identifier les besoins en termes de places et d'accompagnement dédiés aux victimes de la traite. Ils alimenteront les nouveaux plans départementaux issus de la fusion des PDALPD (Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées) et des PDAHI (Plan départemental d'accueil et d'insertion).</p>	<p>Les 1600 places attribuées dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux femmes, sont en fait majoritairement attribuées aux victimes de violence conjugale.</p> <p>Les difficultés pour l'hébergement sont toujours là. Le dispositif Ac-Sé marche bien, mais il est saturé.</p> <p>Dans le dispositif Ac-Sé, on est aussi sur une idée d'éloignement géographique. Or cette condition ne s'impose pas à toutes les victimes de traite. Il faut d'autres alternatives.</p> <p>Le dispositif des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) est bloqué. Il faut plus de flexibilité dans ce dispositif.</p> <p>Certains dispositifs d'hébergement ne trouvent pas de financement public car leur taille est jugée trop petite par la DRIHL (Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement). Or ces effectifs réduits répondent à ce type d'accompagnement des victimes de traite des êtres humains.</p>	<p>Nos engagements internationaux nous obligent à <u>fournir des conditions d'hébergement dignes</u> aux personnes.</p> <p><u>Aucune condition</u> (sans papier, par exemple) <u>ne doit être posée aux victimes de traite des êtres humains.</u></p> <p>Il est nécessaire d'avoir</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Une palette de solutions d'hébergement</u> tenant compte de la diversité des cas. - - <u>Un dispositif spécifique d'hébergement</u> pour que les victimes ne retombent pas dans l'exploitation. <p>Prévoir des lignes de financement spécifiques pour les structures d'hébergement recevant et accompagnant les victimes de traite (sans condition de taille).</p>

<p><u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u></p>	<p><u>Constats du Collectif en mars 2017 :</u></p>	<p><u>Propositions du Collectif</u></p>
	<p>Il est nécessaire d'avoir une palette de solutions d'hébergement tenant compte de la diversité des cas.</p> <p>Un appartement pour des femmes en procédure judiciaire a été ouvert par une association avec appui institutionnel. Une autre a son appartement d'urgence financé exclusivement sur des fonds privés.</p> <p>Il n'existe que quelques Centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour accueillir des femmes avec des enfants.</p> <p>Le dispositif Ac-Sé doit être renforcé. (voir mesure 8)</p> <p>Pour l'hébergement, dans le cadre du dispositif Ac-Sé, les CHRS attribuent une ou deux places aux victimes de traite. Mais cela ne signifie pas qu'il y ait eu plus de places créées. D'autre part, le dispositif Ac-Sé, quoiqu'efficace, n'est pas la seule réponse. D'abord il ne compte que 90 places. Il est très difficile d'obtenir des places dédiées, et le délai d'attente peut être rédhibitoire. De plus, de nombreuses victimes n'acceptent pas l'éloignement.</p>	<p>Il faut <u>intégrer le fait que la taille des hébergements nécessaires</u> doit tenir compte de la spécificité des victimes de traite des êtres humains et de l'accompagnement particulier qu'elles nécessitent. Il est de plus nécessaire de renforcer <u>la formation et le soutien technique des équipes.</u></p>

<p align="center"><u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u></p>	<p align="center"><u>Constats du Collectif en mars 2017 :</u></p>	<p align="center"><u>Propositions du Collectif</u></p>
<p>Dans ce cadre, les préfets veilleront à prendre en compte, dans la programmation des places d'hébergement, les victimes de la traite, notamment de servitude domestique et d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle ainsi que les personnes prostituées dans le cadre du parcours de sortie de la prostitution. Ils chercheront à développer une approche intégrée de l'accompagnement social des victimes, depuis la mise à l'abri jusqu'au retour dans le logement durable. Un référent traite sera identifié dans les centres d'hébergement susceptibles de recevoir des victimes. Il bénéficiera d'une formation spécifique à l'identification des victimes et à l'accès à leurs droits.</p> <p>Le SIAO désignera également un référent traite, qui sera chargé d'assurer l'identification des structures capables d'accueillir les victimes et de proposer des solutions adaptées. Ces besoins s'inscriront dans le cadre des solutions nouvelles prévues au titre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale de janvier 2013.</p>	<p>Les acteurs d'hébergement spécialisés ne sont pas identifiés par la Miprof malgré l'activité spécialisée de certaines associations et leur financement public. Il manque un recensement clair des acteurs sur l'ensemble du territoire d'autant plus précieux que les victimes peuvent être déplacées à plusieurs reprises par les réseaux.</p> <p>La plupart des victimes sont en situation irrégulière à l'admission, souvent sans droits ouverts, bien que cela soit théoriquement possible, les CHRS ont des contraintes qui ne leur permettent pas d'accueillir ce public en situation irrégulière.</p> <p>Concernant l'« augmentation des places », nous manquons de moyens financiers et actuellement, il est nécessaire d'équilibrer les budgets de l'association avec des fonds privés. Nous déplorons également l'absence de conventions pluriannuelles.</p> <p>En cas de démantèlement et afin d'anticiper les places nécessaires dans le cadre de la mise à l'abri, la formalisation de convention entre les associations et les services de police permettraient une meilleure gestion des places. De même, des informations minimales concernant la sécurité des victimes nous seraient très utiles (par exemple peut-elle contacter sa famille ? Y a-t-il des quartiers à éviter ? ...)</p>	<p>Les victimes de traite doivent toutes bénéficier de solutions d'hébergement et de logement adaptées, quelle que soit la forme de traite, et ce sans discrimination aucune.</p> <p>En ce qui concerne l'hébergement, la spécificité des victimes particulièrement isolées pendant leur exploitation (ex. : servitude domestique) doit être prise en compte dans l'hébergement d'urgence.</p> <p>Des propositions spécifiques doivent être faites pour les hommes qui constituent le plus grand nombre des victimes d'esclavage économique.</p> <p>Toutes les solutions d'hébergement doivent être identifiées afin de respecter au mieux la sécurité et la volonté de la victime : éloignement géographique, structures d'hébergement spécialisés ou places spécifiques dans des structures d'hébergement généraliste, nuitées d'hôtel. Par ailleurs, la stabilisation comme la mise à l'abri nécessitent un accompagnement spécifique pour les victimes de traite.</p>

<p align="center"><u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u></p>	<p align="center"><u>Constats du Collectif en mars 2017 :</u></p>	<p align="center"><u>Propositions du Collectif</u></p>
		<p>Le Collectif rappelle que le système d'hébergement doit être repensé afin de s'adapter au mieux aux victimes. Il s'agit à la fois de financer des places d'hébergements dédiées plus nombreuses et d'offrir des solutions adaptées offrant à la victime la possibilité d'effectuer un parcours graduel de sortie de l'exploitation. Ainsi, des places d'hébergements spécifiques permettraient dans un premier temps la mise à l'abri de la victime (urgence), puis d'autres solutions permettraient dans un second temps son accompagnement et l'accès au droit (stabilisation à moyen terme) et son autonomisation (réinsertion sur le long-terme). Il convient toutefois de respecter le souhait de certaines victimes de ne pas être éloignées.</p>
<p align="center"><u>MESURE N° 8 : DEVELOPPER ET FAIRE CONNAITRE L'ACCUEIL SECURISANT PREVU DANS LE DISPOSITIF AC.SE</u> <u>Mise en œuvre : ministère de l'Intérieur, ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports</u> • Instrument : Circulaire interministérielle</p> <p>Les victimes en situation de danger nécessitant un éloignement géographique notamment en raison des représailles des réseaux d'exploitation, bénéficient depuis 2001 de places sécurisantes dans des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (mise en œuvre du dispositif Ac.Sé).</p>		<p>La MIPROF doit être impliquée dans la mise en œuvre de cette mesure.</p> <p>Il est indispensable de faire un état des lieux des dispositifs d'hébergement pour les victimes de la traite des êtres humains en France. Cet état des lieux doit recenser tous les acteurs clés afin d'élaborer une stratégie d'hébergement adaptée et pourra être réalisé par la coordination nationale (MIPROF) dans le cadre de ses compétences définies par la mesure 20 du présent Plan.</p>

<p align="center"><u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u></p>	<p align="center"><u>Constats du Collectif en mars 2017 :</u></p>	<p align="center"><u>Propositions du Collectif</u></p>
<p>Les conditions d'une meilleure information sur ce dispositif et de son extension sur la base des besoins identifiés seront prises en compte dans la programmation globale de l'offre d'hébergement. L'offre d'hébergement sera définie en lien avec les services intégrés d'accueil et d'orientation.</p> <p>La promotion du dispositif d'accueil sécurisant sera assurée via une circulaire à l'attention des forces de police et de gendarmerie, des parquets et des préfectures pour rappeler l'existence du dispositif et du développement du partenariat avec les services intégrés d'accueil et d'orientation.</p>		<p>Il existe actuellement en France plusieurs types d'hébergements pour les victimes de traite des êtres humains, qui (mis à part Ac-Sé) ne figurent ni dans le rapport du GRETA, ni dans le présent Plan, ni dans les circulaires relatives à la traite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'éloignement géographique par Ac-Sé ; - le foyer AFJ comme structure d'hébergement spécialisé ; - 186 places en France (hôtelier, en hébergements diffus et en foyer) – Amicale du Nid - 6 places de l'appartement d'urgence et de stabilisation spécialisé du Comité Contre l'Esclavage Moderne... <p>Il ne faut pas négliger les autres types d'hébergement existants dans le droit commun qui sont nécessaires à la réinsertion des victimes et qui peuvent aussi leur permettre de se détacher de leur passé en tant que victimes de traite.</p> <p>Au vu des difficultés pour obtenir une première place en hébergement, il semble nécessaire de renforcer l'accès immédiat à l'hébergement pour toutes les victimes de traite sans conditions au sein des dispositifs existants (type CHRS) sur tout le territoire.</p>

<p align="center"><u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u></p>	<p align="center"><u>Constats du Collectif en mars 2017 :</u></p>	<p align="center"><u>Propositions du Collectif</u></p>
<p><u>MESURE N° 9 : CONSTRUIRE UN PARCOURS DE SORTIE DE LA PROSTITUTION</u></p> <p><u>Mise en œuvre : ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, ministère des Finances et des Comptes publics, ministère des Affaires sociales et de la Santé, ministère de l'Intérieur.</u></p> <p>• Instrument : proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel, circulaires d'application</p> <p>1. Les personnes victimes de la prostitution bénéficieront d'un système de protection et d'assistance renforcé, assuré et coordonné par l'État et destiné à assurer, avec l'appui des associations qui aident et accompagnent les personnes prostituées, un parcours d'insertion sociale et professionnelle.</p> <p>Le parcours de sortie de la prostitution associera des actions d'accompagnement social et professionnel des prostituées, l'attribution d'une aide financière à l'insertion sociale et professionnelle, un effacement des dettes fiscales et sociales et des actions de réduction des risques sanitaires.</p>	<p>Le fait d'avoir inséré cette mesure 9 dans le plan est un vrai problème.</p> <p>Cela renforce la tendance très préjudiciable de considérer la traite sans prendre en compte TOUTES les formes de traite dans une égalité de traitement.</p> <p>En ce qui concerne la loi du 13 avril 2016, les associations regrettent qu'on en soit seulement au processus d'agrément des associations.</p> <p>Les commissions ne sont pas mises en place et les associations n'ont pas d'information sur le budget qui sera alloué pour financer l'accompagnement.</p>	<p>La MIPROF doit être impliquée.</p> <p>Le processus de sortie de la prostitution n'étant en général pas linéaire – on constate souvent des allers et retours – il serait préférable de parler de parcours d'insertion socio professionnels ou de parcours vers la sortie de la prostitution.</p> <p>Dans la rédaction de l'intitulé de cette mesure, il est spécifié que cette mesure ne concerne que les victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle.</p> <p><u>Or, les mêmes mesures doivent s'étendre à toutes victimes d'autres formes de traite des êtres humains</u> par une approche similaire s'appliquant à toutes les autres formes de traite des êtres humains, tant pour l'identification des victimes, leur protection que pour l'accès aux droits".</p> <p>Le législateur doit prévoir des mesures permettant aux victimes de traite de pouvoir jouir des mêmes droits sociaux, sans discrimination aucune. A noter qu'une victime peut être soumise à différentes formes de traite (exploitation sexuelle et mendicité ou contrainte à voler, par exemple)</p> <p>Les victimes de traite doivent pouvoir bénéficier d'une procédure simplifiée auprès de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).</p>

<p align="center"><u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u></p>	<p align="center"><u>Constats du Collectif en mars 2017 :</u></p>	<p align="center"><u>Propositions du Collectif</u></p>
<p>2. Afin de renforcer leur accès aux droits sociaux (minima sociaux, soins, insertion professionnelle), les autres victimes de la traite des êtres humains, en particulier les victimes de servitude domestique pourront également bénéficier d'un système de protection et d'assistance renforcé, assuré et coordonné par l'État et destiné à assurer, avec l'appui des associations, un parcours d'insertion sociale et professionnelle.</p>		<p>Le Collectif rappelle que les victimes de traite des êtres humains peuvent éventuellement être orientées sur des structures de santé de droit commun si les acteurs sont sensibilisés à la problématique de la traite des êtres humains en amont (centre médicosocial, le Centre de Dépistage Anonyme et Gratuit etc.) et si l'accès à ces dispositifs de santé est facilité pour les victimes.</p> <p>En revanche, concernant le traitement de la santé mentale, une prise en charge spécifique par des professionnels formés sur le stress post-traumatique consécutif à une situation de traite des êtres humains est indispensable. Peu de psychologues ou psychiatres disposent de cette formation aujourd'hui, alors même que ce syndrome frappe de nombreuses victimes ayant connu des violences extrêmes. Une structure d'accueil dédiée aux victimes de la traite proposant à ces personnes un bilan de santé psychologique doit donc être identifiée ou créée dans chaque département.</p> <p>Le foyer AFJ, avec d'autres associations, a mis en place un dispositif de prise en charge psychologique pour les femmes victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle.</p>

<p align="center"><u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u></p>	<p align="center"><u>Constats du Collectif en mars 2017 :</u></p>	<p align="center"><u>Propositions du Collectif</u></p>
<p>Ce parcours d'insertion sociale associera des actions d'accompagnement des victimes, l'attribution d'une aide financière à l'insertion sociale et professionnelle et un soutien médico-psychologique adapté.</p> <p>Ce parcours d'insertion sera coordonné au niveau local, sous l'autorité du préfet, au sein des commissions spécialisées des conseils départementaux de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, élargies à la prostitution et à la traite (CDPD).</p> <p>La clé de ce parcours validé par l'autorité administrative réside dans une organisation et un suivi régulier par des associations disposant de professionnels formés, mêlant compétence sociale et sanitaire.</p> <p>L'engagement de la personne dans le parcours de sortie de la prostitution est validé par le préfet, après avis de la Commission spécialisée des conseils départementaux de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, élargie à la prostitution et à la traite (CPDD).</p>	<p>Le CCEM fait un travail d'écoute par une psychologue mais oriente après vers des structures spécialisées et constate le besoin de maintenir un aller-retour avec ces structures du fait du manque de connaissance de la spécificité de la traite des êtres humains.</p> <p>Le foyer AFJ avec d'autres associations, a mis en place un dispositif de prise en charge psychologique pour les femmes victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle.</p> <p>L'expérience de la psychologue du Foyer AFJ et ce dispositif expérimental pourrait permettre d'apporter un soutien pour la formation des psychologues et psychiatres susceptibles de recevoir les victimes de la traite dans d'autres départements.</p> <p>Au-delà d'un bilan ou plutôt d'une évaluation psychologique et psychiatrique, c'est la prise en charge sur le moyen et le long terme qu'il faut penser et adapter. Le cadre proposé dans certains centres de santé mentale n'étant pas adapté aux victimes de traite.</p> <p>Un travail conjoint avec d'autres psychologues spécialisés sur le suivi des personnes victimes de traite devrait être envisagé. Afin de permettre aux professionnels du soin de se créer eux-mêmes des outils dans leur suivis et pas uniquement le stress post-traumatique (PTSD). La psychologue de l'OICEM propose depuis sept ans des suivis thérapeutiques individuels et de groupes inspirés d'autres « courants ». Il conviendrait d'en discuter afin de proposer un outil de formation commun empreint des différentes pratiques de soin des victimes.</p>	<p>La formation doit être intensifiée et des structures spécifiques pour la santé mentale doivent être accessibles aux victimes de traite.</p> <p>L'accès à des soins et traitements médicaux et psychologiques doit toujours être fourni sur la base du consentement éclairé.</p> <p>Les mineurs isolés étrangers (MIE) victimes de traite et non-pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance doivent bénéficier des couvertures maladies universelle et complémentaire et non de l'Aide Médicale d'Etat (AME) car les taux de remboursement de certaines prestations médicales et l'absence de carte vitale des bénéficiaires de l'AME constituent des facteurs discriminants.</p> <p>L'accompagnement des victimes nécessite souvent des interprètes et le budget nécessaire pour ce type de prestation.</p>

<p><u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u></p>	<p><u>Constats du Collectif en mars 2017 :</u></p>	<p><u>Propositions du Collectif</u></p>
<p>Cette commission assure le suivi du parcours de sortie de la prostitution. Elle veille à ce que l'accès aux droits et la sécurité de la personne engagée dans ce parcours soient effectivement garantis et à ce que via personne respecte ses engagements.</p>	<p>Au 9 mars 2017, aucune commission n'est mise en place suite à la loi du 13 avril 2016 . une association a entendu parler d'une rencontre le 23 mars à ce sujet avec la ministre, Madame Rossignol, la période de réserve (élections) des préfets commençant le 24 mars...</p> <p>Il y a eu</p> <ul style="list-style-type: none"> -le décret global, - la modification du CESEDA <p>La circulaire technique sur le fonctionnement des commissions est parue le 17/02/2017.</p> <p>On attend toujours le décret publiant le référentiel prévention santé sans comprendre pourquoi il ne sort pas.</p>	<p>Le Collectif note enfin que le présent Plan ne fait pas mention de l'allocation de subsistance (allocation de demandeur d'asile, ou ADA), dont le versement est presque toujours refusé ou différé du fait des pratiques de certaines préfectures qui refusent de délivrer le récépissé ou l'attestation nécessaire au versement de l'ADA. Le Collectif souhaite que le montant de l'allocation, trop faible (un peu plus de 10 euros par jour), soit revalorisé. Toutes les victimes identifiées doivent en bénéficier, même celles qui ne portent pas plainte.</p> <p>Il arrive que la carte de séjour une fois prête ne puisse être retirée en raison du montant des timbres fiscaux, la personne étant alors obligée de renouveler son récépissé. A ce moment-là, celle-ci devrait pouvoir néanmoins obtenir l'attestation lui permettant de toucher l'ADA (Allocation de demandeur d'asile).</p>

<p><u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u></p>	<p><u>Constats du Collectif en mars 2017 :</u></p>	<p><u>Propositions du Collectif</u></p>
<p>ASSURER UNE PROTECTION INCONDITIONNELLE DES MINEURS VICTIMES</p>		
<p><u>MESURE N° 10 : « ASSURER UN ACCOMPAGNEMENT SPECIALISE DES MINEURS VICTIMES DE TRAITE DANS LE CADRE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE »</u></p> <p><u>Mise en œuvre : ministère de l'Intérieur, ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, ministère des Affaires sociales et de la Santé, ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche</u> • Instrument : Circulaire interministérielle</p> <p>La traite des mineurs représente un nombre important des cas recensés en Europe. La France est particulièrement touchée par ce phénomène. Une augmentation de cette exploitation a été observée dans les 3 dernières années de même que l'exploitation des mineur(e)s dans la commission de délits (vol à la tire, cambriolages) et la prostitution de rue des mineur(e)s d'origine nigériane ou roumaine.</p>	<p>Il n'y a pas eu le développement d'un accompagnement spécialisé des enfants victimes de traite des êtres humains.</p> <p>A Paris, on se repose sur les associations existantes. Aucune formation plus large permettant à ce que d'autres professionnels puissent faire ce travail.</p> <p>AFJ signale la présence de majeures mineures dans les personnes accueillies. Or le travail avec elles nécessite plus de moyens qui ne sont pas attribués.</p> <p>Sans agrément « mineurs », pour les associations prenant malgré tout en charge ces victimes mineures, il y a des risques, outre le manque d'éducateurs exigés pour accompagner des mineurs...</p>	<p>Il faut préciser le rôle de la MIPROF et impliquer les collectivités territoriales</p> <p>Les mineurs doivent pouvoir bénéficier du statut de victimes de la traite des êtres humains, statut qui est aujourd'hui réservé aux seuls adultes.</p> <p>Le Collectif rappelle l'importance de la formation des personnels en contact avec les mineurs tels que l'ASE, la PJJ, les magistrats, les services de police, les services de l'administration pénitentiaire, les professionnels de la santé aux enjeux de la traite des mineurs et espère que cette question sera suffisamment prise en compte dans la mise en œuvre du présent Plan d'action national.</p> <p>Il est indispensable dans la mise en œuvre de ce plan de renforcer le soutien des acteurs de terrain intervenant en amont et en appui du dispositif de droit commun, avec des actions de repérage et d'accroche des enfants présumés victimes de la traite des êtres humains.</p>

<p><u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u></p>	<p><u>Constats du Collectif en mars 2017 :</u></p>	<p><u>Propositions du Collectif</u></p>
<p>Face au développement observé depuis 2009, de l'utilisation de mineurs à des fins d'exploitation, le ministère de la Justice (DPJJ) et les conseils généraux (ASE) se sont retrouvés démunis en matière de protection, de lieux d'accueil et de réponses éducatives adaptées. Comme le souligne la Brigade de protection des mineurs et le rapport 2012 de l'UEAT (Unité Éducative Auprès du Tribunal) de Paris, la majorité des enfants présumés victimes de TEH fuguent quelques heures après leur placement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des groupes spécialisés sur la traite des mineurs seront créées, à l'initiative du Préfet et du procureur, au sein des commissions spécialisées des conseils départementaux de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, élargies à la prostitution et à la traite (CDPD). Ils seront composés de l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs en charge de la protection de l'enfance (Protection judiciaire de la jeunesse, aide sociale à l'enfance, magistrats spécialisés, enquêteurs spécialisés de la police et de la gendarmerie nationale, et, autant que de besoins, inspections d'académie, associations...). Ces commissions participeront à mettre en œuvre des actions visant à protéger les mineurs et à poursuivre les auteurs. 		<p>Il convient de revoir ce processus avec toutes les associations concernées.</p>

<p><u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u></p>	<p><u>Constats du Collectif en mars 2017 :</u></p>	<p><u>Propositions du Collectif</u></p>
<ul style="list-style-type: none"> • Une convention sera proposée à l'Assemblée des Départements de France pour clarifier les compétences des services d'Aide Sociale à l'Enfance dans le suivi des mineurs victimes. • Il sera proposé aux personnels chargés de ces prises en charge une sensibilisation à la spécificité des situations vécues par ces jeunes. Une réflexion sera conduite sur l'adaptation des modalités d'accueil, pour les mineurs victimes de la traite afin de tenir compte de la particularité de leur situation. • Les États généraux du travail social seront l'occasion d'une réflexion pour une meilleure formation des agents de l'Aide Sociale à l'Enfance sur l'identification et l'accompagnement des victimes de la Traite. <p>L'Éducation nationale continuera à assurer l'accueil des mineurs de moins de seize ans en danger d'exploitation, dans le cadre de la scolarité obligatoire.</p>		<p>Les mineurs victimes de traite doivent bénéficier pleinement du droit commun de la protection de l'enfance en danger.</p> <p>Il est important de considérer que les mineurs isolés étrangers peuvent avoir subi des situations d'exploitation ou de traite pendant leur parcours migratoire et nécessitent donc également un accompagnement spécialisé par des professionnels sensibilisés à ces problématiques.</p> <p>De plus, lorsqu'ils ne sont pas pris en charge dans le cadre de la protection de l'enfance, les mineurs isolés étrangers ou mineurs isolés étrangers se retrouvent en situation de grande vulnérabilité les exposant à des risques importants d'exploitation et de traite.</p>

<p><u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u></p>	<p><u>Constats du Collectif en mars 2017 :</u></p>	<p><u>Propositions du Collectif</u></p>
<p>La création d'une plateforme européenne de lutte pour la protection de l'enfance sera proposée à nos partenaires européens qui abordera notamment la question de la traite. Cette dernière regroupera les acteurs institutionnels et associatifs en charge de la protection de l'enfance des différents pays membres de l'UE afin de mutualiser les bonnes pratiques et permettre à chacun de connaître les mesures d'assistance aux mineurs qui ont été ordonnées dans d'autres pays pour une meilleure mise en cohérence du suivi socio-éducatif dont bénéficie le mineur.</p>		<p>La création et le travail de la Plateforme européenne de lutte pour la protection de l'enfance devront être faits en cohérence avec la Plateforme européenne pour lutter contre la traite des êtres humains pilotée par la Commission européenne.</p> <p>Cette question devra être travaillée dans le cadre de l'évaluation du protocole relatif à la protection des mineurs isolés étrangers et de la Circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation.</p> <p>Le Collectif insiste sur l'importance d'articuler le passage du dispositif de mineur à majeur afin de s'assurer d'un accompagnement à long terme.</p> <p>Regrettant le manque de mesures suffisantes relatives à la protection des mineurs, le Collectif souhaite que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La minorité, lorsqu'elle n'est pas établie, doit être présumée, conformément à l'article 10 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains dite de Varsovie.

<p><u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u></p>	<p><u>Constats du Collectif en mars 2017 :</u></p>	<p><u>Propositions du Collectif</u></p>
		<p>- Etant « incapables » juridiquement, les mineurs victimes de traite doivent pouvoir bénéficier de l'assistance d'administrateurs ad hoc formés et juridiquement compétents, et ce dans un délai raisonnable. L'assistance d'un administrateur ad hoc à compétence générale constitue le préalable à la mise en place d'une mesure de tutelle sous l'autorité du juge aux affaires familiales lorsque la protection des intérêts du mineur n'est pas assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux. Aucune démarche administrative ou psycho-médicale ne doit être engagée avant la désignation de l'administrateur ad hoc. Le consentement du jeune ou de son représentant légal doit être recueilli avant toute expertise médicale. La désignation systématique d'administrateurs ad hoc à compétence générale permettrait en outre à tout mineur d'intenter un recours en référé « liberté fondamentale ». Cette possibilité ne leur est pratiquement jamais ouverte en l'absence d'administrateur ad hoc du fait de leur incapacité juridique, sauf parfois en cas (exceptionnel) de détresse médicale, psychique et sociale.</p>

<p><u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u></p>	<p><u>Constats du Collectif en mars 2017 :</u></p>	<p><u>Propositions du Collectif</u></p>
		<p>- Les tests osseux présentant une marge d'erreur de plus ou moins 18 mois, le Collectif s'oppose à leur utilisation. En l'absence d'état civil, la détermination de l'âge de mineurs isolés étrangers victimes de traite doit se fonder sur des éléments scientifiques et psycho-sociaux et doit avoir pour fondement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il y a lieu de rappeler que, selon la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil, « en cas d'incertitude sur l'âge d'une victime de la traite des êtres humains et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, cette personne soit présumée être un enfant et reçoive un accès immédiat aux mesures d'assistance, d'aide et de protection » (art.13).</p> <p>- Le Collectif souhaite qu'une attention particulière soit portée aux mineurs âgés entre 16 et 18 ans. Par ailleurs, l'accès au séjour et la protection contre toute mesure d'expulsion des mineurs étrangers ne doit pas expirer soudainement le jour de leurs 18 ans.</p>

<p><u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u></p>	<p><u>Constats du Collectif en mars 2017 :</u></p>	<p><u>Propositions du Collectif</u></p>
		<p>Les mineurs âgés de 16 à 18 ans et les jeunes majeurs doivent se voir offrir des possibilités de formation de nature à permettre leur réinsertion professionnelle, et ce en fonction de leurs objectifs professionnels. A cet égard, une articulation adéquate entre les dispositifs pour mineurs et pour majeurs doit être mise en place.</p> <p>- D'autre part, les mineurs de moins de 16 ans devront bénéficier d'un cursus scolaire classique comme l'indique la mesure 10.</p> <p>- En ce qui concerne le retour des victimes mineures et étrangères, les procédures doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, tant dans le pays d'accueil que dans le pays d'origine, afin que la victime ne soit pas exposée au risque d'une nouvelle exploitation. Nous recommandons qu'un travail d'enquête sociale soit mené en coopération entre les services de protection de l'enfance des pays concernés à chaque demande de retour.</p>

<p align="center"><u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u></p>	<p align="center"><u>Constats du Collectif en mars 2017 :</u></p>	<p align="center"><u>Propositions du Collectif</u></p>
<p><u>MESURE N° 11 : DEFINIR UNE PROTECTION ADAPTEE AUX MINEURS QUI SONT A LA FOIS AUTEURS ET VICTIMES</u></p> <p><u>Mise en œuvre : ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, ministère des Affaires sociales et de la Santé, DIHAL, ministère de l'Intérieur, ministère de la Justice, ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ministère des Affaires étrangères...</u></p> <p>• Instrument : lois et règlements (notamment l'ordonnance de 1945)</p> <p>Le traitement judiciaire des mineurs victimes de la traite et en particulier ceux qui sont contraints à commettre des délits nécessite un hébergement adapté.</p> <p>Les mineurs bénéficieront de dispositifs d'accueil et d'hébergement qui permettront leur éloignement géographique aux fins de les soustraire aux personnes qui les exploitent. Les éducateurs travaillant dans ces structures bénéficieront d'une formation spécifique et devront avoir des connaissances linguistiques utiles au suivi des mineurs.</p>	<p>Les conditions d'accès à l'hébergement exigent que le mineur ne soit plus dans le réseau, mais le travail d'Hors la Rue se situe justement à obtenir de la part des jeunes contraints à commettre des délits une adhésion. Cette exigence n'est pas adaptée à la réalité. Comme il y a peu de places, il faut travailler trop vite par rapport à cette adhésion.</p> <p>Le dispositif d'hébergement prévu avec la MIPROF est finalement détourné du dispositif initial : aux mineurs contraints à commettre des délits s'est substitué un groupe de mineures victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle.</p> <p>Attention à ne pas miser sur de petites actions et de faire croire que cela répond à tout. L'application du plan ne peut se mesurer ainsi.</p> <p>Les financements sont attribués sur 1 an. Peu pérennes alors que les associations doivent s'engager dans la durée, sur des baux, etc.</p>	<p>Proposition de titre : <u>DEFINIR UNE PROTECTION ADAPTEE AUX MINEURS VICTIMES MEME SI LEUR EXPLOITATION LES A CONTRAINTS A COMMETTRE DES ACTES DE DELINQUANCE</u></p> <p>La formulation de l'intitulé « AUTEURS ET VICTIMES » demande à être retravaillée (contrainte à commettre des délits).</p> <p>Mettre en place des échanges de pratiques et de retours d'expériences pouvant profiter à toutes les structures travaillant à cette problématique.</p>

<p><u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u></p>	<p><u>Constats du Collectif en mars 2017 :</u></p>	<p><u>Propositions du Collectif</u></p>
<p>A cet effet un centre d'hébergement offrant des places sécurisantes et sécurisées, basé sur l'éloignement géographique et la volonté du mineur, sera expérimenté en lien avec les associations spécialisées. La scolarisation des mineurs sera une des priorités de cette expérimentation. Le DIHAL définira le cahier des charges de ce nouveau dispositif.</p>		<p>Les mineurs – qui ne bénéficient pas du dispositif Ac-Sé – sont rarement pris en charge par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance, et ce quel que soit le département. Il est nécessaire de prévoir un dispositif adapté aux mineurs.</p> <p>L'accueil des mineurs par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance ne doit pas procéder uniquement d'une logique de gestion des flux et de répartition des mineurs entre les différents départements, mais doit toujours prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. Les modalités d'hébergement et de logement doivent être adaptées à chaque cas. Les mineurs ne doivent pas être systématiquement placés dans des hôtels dans des banlieues lointaines.</p> <p>D'un point de vue juridique, le Collectif considère indispensable d'utiliser la formulation « dans l'intérêt supérieur de l'enfant ». Face à différentes mesures de protection, les magistrats, avec l'appui de l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance, doivent évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant, en prenant en compte la volonté du mineur comme un élément parmi d'autres.</p>

<p><u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u></p>	<p><u>Constats du Collectif en mars 2017 :</u></p>	<p><u>Propositions du Collectif</u></p>
		<p><i>Même si une période tremplin est nécessaire quand elle peut être de courte durée, des familles d'accueil et d'autres solutions peuvent s'avérer plus adaptées (dans un cadre prévoyant formation, outils, préparation...et le financement pour cela). De plus, dans le cas où un placement éloigné serait la solution la plus adaptée, il est nécessaire de prévoir des foyers d'urgence en Ile de France, mais hors de Paris, pour permettre de préparer l'éloignement en toute sécurité.</i></p> <p><i>Il est indispensable que toute situation individuelle fasse l'objet d'une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant afin que la mesure la plus appropriée puisse être prise.</i></p>

<p><u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u></p>	<p><u>Constats du Collectif en mars 2017 :</u></p>	<p><u>Propositions du Collectif</u></p>
<p><u>PRIORITE II – DEMANTELER LES RESEAUX</u></p> <p>MOBILISER DE FACON CONCERTEE TOUS LES MOYENS D'ENQUETES CONTRE LES RESEAUX</p>		
<p>MESURE N° 12 : VEILLER A CE QUE L'INCRIMINATION DE TRAITE SOIT PLUS SOUVENT RETENUE PAR LES PARQUETS</p> <p><u>Mise en œuvre :</u> ministère de la Justice. • <u>Instrument :</u> <u>Circulaire de politique pénale</u></p> <p>Une circulaire de politique pénale permettra de créer les conditions pour que l'incrimination de la traite des êtres humains de l'article 225-4-1 du code pénal soit plus régulièrement utilisée : la situation actuelle prive les victimes de cette infraction du bénéfice des droits que la loi leur accorde, relatifs à leur protection, leur information, leur admission au séjour et leur indemnisation.</p> <p>C'est pourquoi, il sera demandé aux parquets de veiller à ce que cette qualification soit plus souvent retenue. Les poursuites sur le fondement de l'article 225-4-1 du code pénal peuvent également être engagées concomitamment à des infractions connexes.</p>	<p>Le problème de la formation des professionnels est toujours crucial. On note qu'à Paris, des choses s'améliorent grâce à l'action de la procureure adjointe.</p> <p>Mais la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail est souvent négligée au profit de la qualification de travail dissimulé. De même le focus traite des êtres humains est trop souvent limité à l'exploitation sexuelle avec la loi du 13 avril 2016.</p> <p>Travail important à poursuivre de la justice sur la traite des mineurs.</p> <p>Manque de parquets spécialisés (notamment si pas de réseaux criminels) et magistrats formés, longueur des procédures et absence d'information sur la procédure.</p>	<p>Le Collectif souhaite que la protection des victimes lors des procès soit assurée, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, comme l'a remarqué le GRETA dans son rapport du 28 janvier 2013. Les victimes doivent être protégées contre toute menace ou tentative de représailles à leur égard durant toute la durée du procès. De plus, les victimes doivent pouvoir bénéficier de mesures de confidentialité lors du dépôt de plainte et du procès et ne doivent pas être confrontées contre leur gré aux personnes qui les exploitent (entretiens vidéo à distance lors du procès, etc.).</p> <p>Renforcer la formation des magistrats avec un module spécifique traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. Prévoir des référents traite des êtres humains (pour toutes les formes de traite) dans les parquets (notamment si hors réseau criminel)</p>

<p><u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u></p>	<p><u>Constats du Collectif en mars 2017 :</u></p>	<p><u>Propositions du Collectif</u></p>
<p>La traite des êtres humains est une infraction qui génère des profits importants et qui permet la confiscation de la totalité du patrimoine des délinquants (articles 131-21 alinéa 6 et 225-25 du code pénal).</p> <p>Le recours à l'enquête patrimoniale sera encouragé dès lors qu'une enquête judiciaire a été diligentée sur le fondement de l'article 225-4-1 du code pénal ou sur le fondement des articles incriminant des infractions connexes à la traite des êtres humains.</p>	<p>Concernant les plaintes dans les services de police non spécialisés, nous constatons que les équipes ne sont pas nécessairement formées et connaissant mal la traite des êtres humains. De fait, les plaintes ne sont pas forcément qualifiées de traite.</p> <p>Nous constatons qu'il reste fréquent que les récépissés de dépôt de plainte ne soient pas transmis aux victimes.</p>	<p>Sous le titre « démanteler les réseaux » il est annoncé à la mesure 12 la préparation d'une circulaire de politique pénale pour une meilleure incrimination de la traite. Le Collectif rappelle que l'article 225-4-1 ne vise pas que les réseaux : il vise aussi les individus qui pratiquent la traite pour leur propre compte (servitude domestique ou esclavage économique) et souhaite que cette précision soit notifiée clairement dans la circulaire destinée aux Parquets.</p>

<p><u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u></p>	<p><u>Constats du Collectif en mars 2017 :</u></p>	<p><u>Propositions du Collectif</u></p>
<p><u>MESURE N° 13 : ÉLARGIR LE DOMAINE DE COMPETENCE DES INSPECTEURS DU TRAVAIL A LA CONSTATATION DES INFRACTIONS DE TRAITE DES ETRES HUMAINS</u></p> <p><u>Mise en œuvre : ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue social</u> • Instrument : Modification de l'article L. 8112-2 du code du travail</p> <p>La Directive 2011/36 rappelle que les fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec les victimes et les victimes potentielles de la traite des êtres humains doivent disposer d'une formation adéquate afin d'être en mesure d'identifier ces victimes. Parmi ces fonctionnaires sont nommément cités les inspecteurs du travail.</p> <p>Il convient de modifier la loi afin d'accorder une compétence explicite aux inspecteurs du travail pour constater par procès-verbal les situations illégales de « traite des êtres humains, soumission à du travail ou des services forcés, à de l'esclavage ou à des pratiques analogues l'esclavage », dans la mesure où ils le sont déjà pour les infractions pénales de conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité (article L. 8112-2 du code du travail).</p>	<p>Cette disposition a été actée dans la loi. Mais qu'en sera-t-il pour son application ? Comment cette qualification va-t-elle pouvoir ouvrir des droits pour la protection des mineurs ?</p> <p>Les nouvelles dispositions ne sont pas connues des inspecteurs du travail (formation du CCEM)</p> <p>Qu'est-ce que ces nouvelles dispositions donneront-elles au niveau administratif ? au niveau des titres de séjour ?</p>	<p>Prévoir des textes d'application afin de permettre aux inspecteurs, au-delà de la constatation de l'infraction Traite des êtres humains, le lien avec la protection des victimes (identification en tant que victimes de traite des êtres humains, accès au séjour, ouverture des droits) ainsi que la coopération parquet / inspecteur au niveau de la procédure.</p> <p>Elaborer des outils de travail à diffuser et de modules à inclure dans la formation initiale des inspecteurs.</p>

<p><u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u></p>	<p><u>Constats du Collectif en mars 2017 :</u></p>	<p><u>Propositions du Collectif</u></p>
<p><u>MESURE N° 14 : MOBILISER TRACFIN CONTRE LA TRAITE</u></p> <p><u>Mise en œuvre : SCN Tracfin</u></p> <p>Le Service à compétence nationale (SCN) Tracfin4 a pour mission de repérer les flux financiers clandestins, de conduire des investigations et de les transmettre à l'autorité judiciaire, en particulier lorsque sont mis à jour des faits liés à la traite des êtres humains, à la criminalité organisée et au blanchiment de capitaux générés par ces trafics.</p> <p>1. Continuer à renforcer des effectifs du service qui analyse des informations en forte croissance permettra une vigilance accrue sur le blanchiment du produit de la traite d'êtres humains.</p> <p>En effet, outre les déclarations de soupçon transmis par les professions assujetties (27 405 en 2013 soit +5 % par rapport à 2012), le service collecte en application de la loi du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne matière économique et financière et de son décret d'application, toutes les opérations de transmission de fonds effectuées à partir d'un versement d'espèces ou au moyen de monnaie électronique supérieur à 1 000€ par opération ou à 2 000 € cumulés par mois.</p>	<p>Une recherche est à faire sur la connaissance de ces flux financiers.</p>	<p>Intégrer dans le nouveau plan national de lutte contre la traite la dimension financière de la Traite des êtres humains.</p>

<p><u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u></p>	<p><u>Constats du Collectif en mars 2017 :</u></p>	<p><u>Propositions du Collectif</u></p>
<p>Une cellule est dédiée à l'exploitation de ces données brutes de transferts de fonds nationaux ou internationaux, privilégiés par les acteurs de la traite d'êtres humains. Un traitement informatique est en cours de réalisation pour un rapprochement et une analyse approfondis.</p> <p>2. Maintenir la qualité des échanges de renseignements financiers avec les magistrats et services de police judiciaire (notamment l'OCRIEST) chargés des enquêtes sur la traite des êtres humains.</p> <p>Tracfin a mis en place un pôle composé de 2 magistrats et 3 officiers de liaisons Gendarmerie/ Police à la disposition des magistrats et des services de police judiciaire pour analyser les informations détenues à Tracfin susceptibles d'alimenter les enquêtes, en particulier les enquêtes sur la traite des êtres humains.</p> <p>3. Inciter les administrations et les institutions publiques qui accueillent les victimes de traite des êtres humains à signaler au service toute situation atypique, en application de l'article L561-27 du code monétaire, notamment lorsque les victimes ne souhaitent pas porter plainte ou lorsqu'elles sont en situation de grande faiblesse, en leur rappelant que Tracfin est tenu de ne pas communiquer l'origine de ses sources et peut donc aisément protéger l'anonymat du déclarant comme de la victime.</p>		

<p><u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u></p>	<p><u>Constats du Collectif en mars 2017 :</u></p>	<p><u>Propositions du Collectif</u></p>
<p>RENFORCER LA COOPERATION EUROPEENNE ET INTERNATIONALE</p>		
<p><u>MESURE N° 15 : PROMOUVOIR DANS LES DIFFERENTES ENCEINTES INTERNATIONALES UNE APPROCHE INTEGREE DE LA TRAITE (PREVENTION, REPRESSION, PROTECTION ET PARTENARIAT)</u></p> <p><u>Mise en œuvre : ministères des Affaires étrangères et ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports • Instruments : Porter ce sujet au plus haut niveau sur l'agenda international lors des différentes rencontres (ex : Séminaire Droits de l'Homme de l'ASEM en 2015) en partenariat avec les pays intéressés</u></p> <p>Le protocole additionnel à la convention des Nations Unies « Contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants », du 15 novembre 2000 dit protocole de Palerme, propose une définition large des différentes formes d'exploitation que recouvre la traite des êtres humains. Selon ce texte, entrent au minimum, dans cette définition, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail et les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues, la servitude ou les prélèvements d'organes.</p>	<p>Le Collectif relève la coopération très insuffisante du ministère des Affaires étrangères.</p>	<p>Il convient d'informer les associations sur les moyens existants au niveau international (justice, police).</p> <p>Les associations souhaitent pouvoir bénéficier de financements internationaux permettant de mettre en œuvre, à partir de partenaires locaux, des actions de sensibilisation, d'accompagnement des victimes et de plaidoyer, non seulement sous une forme bilatérale, mais aussi de façon multilatérale, sachant que des victimes sont exploitées sur plusieurs pays.</p> <p>Le Collectif insiste sur la nécessité d'une collaboration entre pouvoirs publics et associations.</p> <p>Il est nécessaire d'obtenir une collaboration plus active et efficace avec le Ministère des Affaires étrangères et la création de points de contacts Traite des êtres humains, formés, au sein des consulats français.</p>

<p><u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u></p>	<p><u>Constats du Collectif en mars 2017 :</u></p>	<p><u>Propositions du Collectif</u></p>
<p>Dans le cadre du suivi de la résolution 1325 du Conseil de Sécurité, la France fera des propositions aux Nations Unies pour améliorer la coordination internationale en matière de prévention des risques de traite dans le cadre des conflits armés.</p> <p>Afin de respecter cette définition de la traite dans la lutte à mener, une approche multidisciplinaire et coordonnée de ce phénomène est indispensable.</p> <p>Aussi, la France entend-t-elle favoriser une approche multidisciplinaire (justice, police, services sociaux et société civile) tendant à un travail partenarial de l'ensemble des acteurs. Cette approche globale, repose sur la coordination des professionnels dans ce domaine, qui constitue l'élément clé du renforcement des capacités des Etats et de la société civile à lutter de manière efficace et durable contre la Traite.</p>		

<p align="center"><u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u></p>	<p align="center"><u>Constats du Collectif en mars 2017 :</u></p>	<p align="center"><u>Propositions du Collectif</u></p>
<p><u>MESURE N°16 : ENCOURAGER NOS PARTENAIRES E LA RATIFICATION DES INSTRUMENTS EXISTANTS</u></p> <p><u>Mise en œuvre : ministère des Affaires étrangères • Instruments : Appel systématique à la ratification des conventions dans les interventions publiques dans les organisations régionales et internationales, lors des dialogues politiques bilatéraux, création d'un mécanisme d'examen pour le protocole de Palerme.</u></p> <p>Afin de diffuser cette approche, cette mesure doit avoir un deuxième volet de promotion des instruments internationaux pertinents sur la traite, en particulier la convention de New York du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, le protocole de Palerme et de la Convention du Conseil de l'Europe du 16mai 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains. La ratification des textes ne suffit pas.</p> <p>Leur mise en œuvre efficace et pérenne doit être promue et la France souhaite contribuer à cet objectif, notamment à travers l'assistance technique. En ce qui concerne le protocole de Palerme, nous plaidons pour l'établissement d'un mécanisme d'examen de la Convention de Palerme et des protocoles, qui permette d'en vérifier et faciliter la mise en œuvre sur un fonctionnement durable.</p> <p>L'universalisation des instruments existants garantira une définition commune et agréée de la traite, ce qui facilitera la coopération internationale. Cet élargissement doit être préféré à la négociation de nouveaux instruments.</p>	<p>Le Collectif rappelle que la Convention sur le travail domestique n'a pas été ratifiée par la France.</p> <p>Le Protocole sur le travail forcé est entré en vigueur en novembre 2016.</p> <p>.</p>	<p>L'appui financier aux associations dans les pays d'origine permettra aux partenaires associatifs de faire du plaidoyer dans leur pays, à des fins de ratification des instruments de lutte contre la traite.</p>

<p align="center"><u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u></p>	<p align="center"><u>Constats du Collectif en mars 2017 :</u></p>	<p align="center"><u>Propositions du Collectif</u></p>
<p><u>MESURE N°17 : ASSURER LA PRESENCE D'EXPERTS FRANÇAIS DANS LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES</u></p> <p><u>Mise en œuvre : ministère des Affaires étrangères en lien avec tous les ministères, en particulier ministère de la Justice et ministère de l'Intérieur • Instrument : Présentation de candidats français pour les postes clés et conduite de campagnes électorales pour obtenir leur nomination.</u></p> <p>Enfin, l'objectif est de maintenir une présence de longue durée d'experts français dans ce domaine au sein des organisations internationales (ONU, Conseil de l'Europe, OSCE) qui traitent de ce sujet et de poursuivre le travail engagé consistant à fournir une expertise technique dans le cadre des actions développées sur cette thématique. La présence d'experts français, qu'il soit originaires d'administrations ou de la société civile, au sein des organismes pertinents, permettra la diffusion de notre approche multidisciplinaire.</p>	<p>Si le plan dans sa mesure 17 affirme « La présence d'experts français, qu'il soit originaires d'administrations ou de la société civile, au sein des organismes pertinents, permettra la diffusion de notre approche multidisciplinaire. », en fait cette approche multidisciplinaire est très peu pratiquée ou mise en valeur.</p> <p>Les associations ne sont jamais informées de ces travaux.</p>	<p>La présence d'experts associatifs au sein des organisations internationales est essentielle et doit être assurée via l'allocation de moyens spécifiques.</p>

<p><u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u></p>	<p><u>Constats du Collectif janvier – mars 2017 :</u></p>	<p><u>Propositions du Collectif</u></p>
<p><u>MESURE N° 18 : DEFINIR UN AGENDA DE COOPERATION CONTRE LA TRAITE AU NIVEAU EUROPEEN ET MULTILATERAL</u></p> <p><u>- Mise en œuvre : ministère des Affaires étrangères et du développement international, ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports (MIPROF), ministère de la Justice, ministère de l'Intérieur.</u></p> <p>Le renforcement de la coopération européenne et internationale sera recherché dans trois directions complémentaires :</p> <p>1. Protéger les victimes</p> <p>D'importantes divergences existent au sein de l'UE en matière de politique d'aide aux victimes. Certains Etats membres rencontrent des difficultés pour protéger efficacement les victimes de la traite, du fait de la superficie réduite du territoire et de la faiblesse des structures d'accueil qui ne permettent pas de garantir une protection souhaitée.</p> <p>La création d'un réseau européen de protection des victimes présente plusieurs avantages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Garantir le respect des droits fondamentaux de la victime • Protéger l'intégrité physique et psychologique de la victime 	<p>Des victimes qui choisissent de rentrer dans leur pays n'obtiennent pas de visa pour venir suivre en France les procédures judiciaires.</p> <p>Il est nécessaire d'avoir une plus grande transparence sur les coopérations avec les autres pays : cela permettra de faciliter les démarches avec eux.</p>	<p>La coopération internationale devrait aussi porter sur le renforcement des liens avec l'OIT – Organisation Internationale du Travail, en matière d'esclavage économique et de servitude domestique. Le travail forcé génère selon elle 150 milliards de dollars de profit dans l'économie privée. C'est une des finalités de la traite des êtres humains.</p>

<p><u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u></p>	<p><u>Constats du Collectif en mars 2017 :</u></p>	<p><u>Propositions du Collectif</u></p>
<ul style="list-style-type: none"> • Accroître la confiance de la victime dans les institutions étatiques. • Faciliter la coopération de la victime avec la justice pour améliorer l'efficacité des poursuites <p>Les coûts de fonctionnement d'un tel système pourraient être mutualisés et reposer sur l'ensemble des Etats membres.</p> <p>2. Prévenir la traite à des fins d'exploitation de la prostitution</p> <p>Dans la continuité de la conférence de Bruxelles du 30 septembre 2013, les autorités françaises proposeront aux 17 autres EM signataires de la Convention de New York du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui d'élaborer conjointement une stratégie de lutte contre l'exploitation de la prostitution résolument abolitionniste prévoyant des mesures fortes telles que la responsabilisation du client, l'admission au séjour pour les victimes ou la mise en place d'un parcours de sortie de l'exploitation.</p> <p>Ils inviteront par ailleurs les autres Etats membres de l'Union européenne à s'engager sur cette voie et porteront cette stratégie auprès de la Commission européenne.</p>		

<p><u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u></p>	<p><u>Constats du Collectif en mars 2017 :</u></p>	<p><u>Propositions du Collectif</u></p>
<p>3. Lutter contre les réseaux</p> <p>La coopération et la coordination internationales sont essentielles pour faciliter les enquêtes judiciaires diligentées à l'encontre de réseaux transnationaux dont les chefs sont implantés à l'étranger. Aussi en matière de lutte contre la traite des êtres humains, plusieurs actions seront menées parallèlement à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Généraliser la conclusion d'accords en vue de créer des équipes communes d'enquête avec les Etats tiers à l'Union européenne, conformément à l'article 19 de la Convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 ; • Inviter les Etats membres à recourir de manière plus systématique aux outils proposés par les agences de coopération comme Eurojust et EUROPOL ; (La France est l'Etat membre qui recourt le plus à Eurojust) ; • Soutenir la mise en place d'une coopération renforcée entre Europol et Interpol, en particulier l'élaboration d'une stratégie commune pour lutter contre les réseaux de traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la prostitution et des autres formes d'exploitation sexuelle. 	<p>Quelles coopérations et coordinations nationales sont en cours ?, s'interroge le Collectif.</p>	

<p align="center"><u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u></p>	<p align="center"><u>Constats du Collectif en mars 2017 :</u></p>	<p align="center"><u>Propositions du Collectif</u></p>
<p><u>MESURE N°19 : PERENNISER L'ASSISTANCE TECHNIQUE VERS LES PAYS D'ORIGINE (ET DE TRANSIT) ET DE DESTINATION</u></p> <p><u>Mise en œuvre : ministère des Affaires étrangères, ministère de la Justice, ministère de l'intérieur, ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports</u></p> <p>La France invitera à une meilleure coordination entre les organisations internationales compétentes en matière de traite et demandera à la Commission européenne de renforcer la coordination avec les autres organisations internationales, afin d'éviter les redondances dans la mise en place de projets et éviter les gaspillages financiers.</p> <p>Il s'agit de développer une coopération avec les Etats parties aux instruments internationaux pour leur pleine mise en application. La coopération peut prendre la forme d'actions bilatérales, le cas échéant au travers de fonds de solidarité prioritaire ou de l'appui à des actions menées dans un cadre multilatéral via le financement de programmes mis en œuvre par les organisations internationales, notamment l'ONUDDC (Office des Nations Unies contre la drogue et le crime) et l'OSCE.</p>	<p>On notera que le partenariat avec les associations n'est pas du tout mentionné !</p> <p>Cas d'une jeune femme victime de mariage servile. Son enfant a été enlevé par son père : quel rôle les consulats peuvent jouer ?</p> <p>Cas d'une jeune femme nigériane menacée par son réseau. Manque de relais institutionnel. Il a fallu prendre contact avec une association anglaise.</p> <p>Autre cas : deux Etats dans lesquels aucun interlocuteur institutionnel à l'ambassade pour avoir quelqu'un avec qui discuter. Alors on cherche des associations...</p> <p>Selon les Etats d'origine, on n'obtient pas la même reconnaissance : si la situation du Nigéria est connue, pour le Congo, il a fallu batailler avant d'obtenir un contact.</p> <p>Cas d'une victime de mendicité forcée, les liens avec une association locale pour la réinsertion au pays faite au niveau bilatéral. Quel appui du consulat français ?</p>	<p>Les associations souhaitent rencontrer les personnes référentes au ministère des Affaires étrangères pour discuter de cette question.</p> <p>Veiller au maintien de la procédure judiciaire en coopération avec les institutions au pays et les associations, les services de justice et la MIPROF en France.</p>

<p><u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u></p>	<p><u>Constats du Collectif janvier – mars 2017 :</u></p>	<p><u>Propositions du Collectif</u></p>
<p>La coordination des actions de coopération par le ministère des Affaires étrangères, vise d'une part à soutenir sur le plan international la stratégie mise en place par la Miprof et d'autre part à renforcer le dispositif de lutte contre la traite des êtres humains avec les pays d'origine, de transit et de destination pour lesquels la coopération s'avère nécessaire.</p> <p>Un réseau de points de contact en poste dans des pays particulièrement concernés par la traite des êtres humains sera constitué pour animer cette action.</p>		<p>La coopération internationale (via les services consulaires) doit permettre une meilleure information sur l'origine de victimes étrangères, afin notamment d'établir, lorsque ces victimes sont mineures, si elles disposent d'une famille dans leur pays d'origine.</p> <p>Le Collectif souhaite que, le cas échéant, les conditions de retour des victimes garantissent leur sécurité et leur réinsertion dans les pays d'origine, ce qui passe par des enquêtes sociales de meilleure qualité et la mise en place de coopérations avec les services sociaux et le secteur associatif dans les pays d'origine des victimes. Lorsqu'il s'agit de mineurs isolés étrangers, la solution du retour au pays d'origine ne doit pas être systématiquement privilégiée. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit fonder toute décision en la matière.</p> <p>En cas de retour, le Collectif demande instamment aux autorités de veiller à ce que le mineur en question dispose d'une famille ou d'un tuteur sur place, ou qu'il pourra être pris en charge par des services sociaux dans des conditions garantissant sa sécurité physique et sa réinsertion.</p>

<u>PRIORITE III – FAIRE DE LA LUTTE CONTRE LA TRAITE UNE POLITIQUE PUBLIQUE A PART ENTIERE</u>		
<u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u>	<u>Constats du Collectif en mars 2017 :</u>	<u>Propositions du Collectif</u>
<p style="text-align: center;"><u>MESURE N°20 : UN PLAN SUIVI ET COORDONNE PAR UNE ADMINISTRATION DE PROJET</u></p> <p><i>Mise en œuvre : ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports (Miprof) • Partenaires : ONDRP, INHESJ, INSEE, ministère de l'Intérieur, ministère de la Justice, ministère des affaires sociales et de la santé, ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue social, ministère des Affaires étrangères CIPD, DIHAL</i></p> <p>Le ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports assure le pilotage global et coordonne des actions engagées au titre du présent plan d'action tant au niveau national que local.</p> <p>A ce titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1. Il définira un programme interministériel de recherche sur la traite des êtres humains 	<p>Cette mesure 20 confirme la nécessité de faire dépendre la lutte contre la traite des êtres humains du Premier Ministre.</p> <p>Un travail sur les statistiques est en cours par l'ONDRP. Les associations ont participé à des réunions de concertation.</p> <p>Beaucoup de travail a été demandé aux associations : mais qu'en est-il ressorti concrètement ?</p> <p>Aucun élément d'information n'a été demandé sur les lieux d'exploitation afin d'évaluer la présence du phénomène au niveau national.</p>	<p>Le Collectif rappelle que le pilotage global, tant national que local, doit être assuré par la MIPROF, laquelle doit également avoir, en cas de dysfonctionnement, un rôle opérationnel d'assistance directe aux victimes et aux associations qui les soutiennent afin de se rendre compte des problèmes existants et d'élaborer des réponses adéquates.</p>

<p><u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u></p>	<p><u>Constats du Collectif en mars 2017 :</u></p>	<p><u>Propositions du Collectif</u></p>
<ul style="list-style-type: none"> • 2. Il établira une cartographie répertoriant les organismes et les associations qui accompagnent les victimes ainsi que les actions engagées par les différents acteurs sur le territoire national. Cette cartographie sera par la suite complétée et actualisée par les coordinations locales. • 3. En lien avec les associations, il organisera le suivi régulier de la situation sur les tendances de la traite en France. À cet effet, il évaluera les bonnes pratiques et les difficultés rencontrées. Il collectera et analysera les données statistiques. La Ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports rendra régulièrement compte, de façon transparente, de ce suivi. <p>Pour répondre aux engagements internationaux de la France en matière d'outillage statistique et de recensement des victimes et auteurs présumés, un outil statistique sera créé pour compléter les données disponibles sur la traite. A ce jour, seules les données relatives au proxénétisme et aux victimes du proxénétisme sont disponibles.</p>		

<p align="center"><u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u></p>	<p align="center"><u>Constats du Collectif en mars 2017 :</u></p>	<p align="center"><u>Propositions du Collectif</u></p>
<p><u>MESURE N°21 : UN FONDS DEDIE AUX VICTIMES DE LA TRAITE ET DE L'INSERTION DES PERSONNES PROSTITUEES</u></p> <p>Conformément aux dispositions de la proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel, un fonds pour la lutte contre la traite des êtres humains et contre l'exploitation de la prostitution sera constitué en loi de finances pour 2015 au sein du budget du ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports (programme 137) pour contribuer aux actions prévues dans le présent plan.</p> <p>Il sera alimenté par des crédits budgétaires issus des autres ministères et par un fonds de concours de l'AGRASC en charge de recueillir le produit des saisies et confiscations perçues lors de la condamnation des criminels au titre des articles du Code pénal relatifs à la traite des êtres humains (art. 225-4-1 à 225-4-9), au proxénétisme, et aux infractions qui en résultent(art. 255-5 à 225-12), au recours à la prostitution des mineurs et des personnes particulièrement vulnérables (art. 225-12-1 à 225-12-4), à l'exploitation de la mendicité (art. 225-12-5 à 225-12-7), à l'esclavage à la servitude et au travail forcé, aux conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne (Articles 225-13 à 225-16) et au blanchiment. Il sera également abondé d'un montant équivalent à celui des amendes pour achat de service sexuel prévues par la proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel.</p> <p>Une action de sensibilisation sera menée auprès des CODAF, d'une part pour une meilleure détection des situations de traite des êtres humains aux fins« d'exploitation économique ou par le travail», et d'autre part pour agir efficacement contre les auteurs tout en protégeant les victimes.</p>	<p>L'intitulé de cette mesure 21 crée une nouvelle fois la confusion entre traite et prostitution et contrevient à la notion d'égalité des droits.</p> <p>Il est donc nécessaire que le législateur prévoit des mesures afin qu'une approche similaire et une démarche d'ordre législatif analogue à celle qui a été faite pour la loi du 13 mars 2016, s'applique à toutes les autres formes de traite des êtres humains, tant pour l'identification des victimes, leur protection que pour l'accès aux droits.</p> <p>Le Collectif demande qu'il y ait la transparence sur le budget du fonds dédié : comment peut-on y accéder ? Il y a un gros problème sur ce fonds... L'article 60 de la loi de finances 2017 modifie le code pénal pour introduire le financement de la prévention de la prostitution et de l'accompagnement des personnes prostituées. En revanche, l'article 78 « abroge » les I et II de l'article 7 de la loi du 13 avril 2016 qui prévoyaient la création du fonds de lutte contre le système prostitutionnel. Il s'agit apparemment d'une raison technique, mais le symbole est tout de même inquiétant.</p>	<p>Le Collectif souhaite que les fonds consacrés à la lutte contre la traite concernent l'ensemble des formes de traite et qu'ils soient distincts de ceux affectés à la lutte contre la prostitution au titre de la loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel.</p> <p>Le Collectif souhaite que l'intégralité des fonds récoltés lors des saisies des avoirs criminels liés à la traite soit affectée au Fonds dédié.</p> <p>Les fonds alloués à la lutte contre la traite des êtres humains doivent faire l'objet d'une totale transparence afin d'évaluer leur adéquation avec les besoins constatés par les associations sur le terrain.</p> <p>Les pouvoirs publics doivent prendre en charge un plus grand nombre de frais. Aujourd'hui, un grand nombre de frais sont assumés par les seules associations (frais médicaux exceptionnels, frais de justice notamment lors du déplacement des victimes au procès, etc.)</p>

<p align="center"><u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u></p>	<p align="center"><u>Constats du Collectif janvier – mars 2017 :</u></p>	<p align="center"><u>Propositions du Collectif</u></p>
<p align="center"><u>MESURE N°22 : UN PILOTAGE DEPARTEMENTAL DES INTERVENTIONS CONTRE LA TRAITE</u></p> <p><i>Mise en œuvre : ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, INHESJ, ministère de la Justice, ministère de l'Intérieur, ministère des Affaires sociales et de la Santé, ministère du travail, ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue social, SIAO, associations spécialisées, associations d'aide aux victimes, CIPD.</i> • Instruments : Modification des décrets du 7 juin 2006 et du 18 avril 2008, circulaire interministérielle, arrêté préfectoral</p> <p>Une réunion des conseils départementaux de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes (CDPD) sera consacrée chaque année à la coordination des interventions contre la traite des êtres humains. Le cas échéant, le Préfet pourra décider de la préparation de ces travaux par un groupe de pilotage permanent, sur le modèle des commissions sur l'exploitation de la prostitution et d'autres formes d'exploitation sexuelle créées au sein des ZSP existantes dans plusieurs départements.</p>	<p>A notre connaissance, rien n'existe ou si quelque chose existe, aucune communication n'en est faite.</p> <p>La réunion annuelle du CDPD - conseil départemental de prévention de la délinquance, consacrée à la coordination des interventions contre la traite des êtres humains avait été jugée insuffisante par le Collectif Ensemble contre la Traite des êtres humains. .</p> <p>Mais le Collectif ne peut que regretter aujourd'hui qu'elle ne soit même pas réunie.</p> <p>Même interrogation en ce qui concerne le Comité départemental antifraude (CODAF).</p> <p>La tenue de réunions annuelles de ces conseils départementaux de prévention de la délinquance, CDPD, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes (CDPD) ne nous paraît pas suffisante. La composition des CDPD est prise par arrêté préfectoral après consultation des vice-présidents (président du conseil général et procureur de la république).</p>	<p>Le Collectif souhaite la création systématique par le préfet de groupes de pilotage permanents dans chaque département, au sein des CDPD. Ces groupes de pilotage permanents auront vocation à émettre un rapport au préfet sur les cas qui leur seront soumis.</p> <p>Il importe que les associations de lutte contre la traite des êtres humains siègent systématiquement au sein des CDPD et des groupes de pilotage permanents.</p>

Bilan du 1^{er} plan national de lutte contre la traite des êtres humains et perspectives pour le 2^e plan d'action national, par le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » – 9 mars 2017 – Contact : genevieve.colas@secours-catholique.org , 06 71 00 69 90

<p><u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u></p>	<p><u>Constats du Collectif en mars 2017 :</u></p>	<p><u>Propositions du Collectif</u></p>
<p>Une action de sensibilisation sera menée auprès des CODAF, d'une part pour une meilleure détection des situations de traite des êtres humains aux fins« d'exploitation économique ou par le travail», et d'autre part pour agir efficacement contre les auteurs tout en protégeant les victimes.</p>		<p>Les CDPD étant chargés de lutter contre la délinquance, notamment la délinquance des mineurs, le Collectif rappelle que la traite des êtres humains ne doit pas être considérée sous l'angle de la lutte contre la délinquance mais sous celui de la protection des victimes. Les personnes exploitées doivent être considérées comme victimes et non comme délinquantes.</p>

<p><u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u></p>	<p><u>Constats du Collectif en mars 2017 :</u></p>	<p><u>Propositions du Collectif</u></p>
<p><u>MESURE N°23 : UNE POLITIQUE SUIVIE ET EVALUEE PAR UNE INSTITUTION INDEPENDANTE : LA CNCDH</u></p> <p><i>Mise en œuvre : ministère de la Justice, ministère des Droits des femmes, de la Ville, De la Jeunesse et des Sports • Instrument : Modification législative</i></p> <p>La directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil prévoit que les États membres prennent les mesures nécessaires pour mettre en place des rapporteurs nationaux ou des mécanismes équivalents.</p> <p>Ces rapporteurs ou mécanismes équivalents doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • déterminer les tendances en matière de traite des êtres humains ; • évaluer les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène, y compris la collecte de statistiques en étroite collaboration avec les organisations pertinentes de la société civile qui est actives dans ce domaine ; 	<p>Le Collectif se félicite que la Commission Nationale de Consultation des droits de l'homme (CNCDH), organisme indépendant, assure l'évaluation de la politique mise en œuvre et en rende compte dans son rapport périodique.</p> <p>Les associations souhaitent également être consultées directement.</p>	

<p align="center"><u>Plan d'action national contre la traite des êtres humains de Mai 2014</u> <u>Texte mesure par mesure :</u></p>	<p align="center"><u>Constats du Collectif en mars 2017 :</u></p>	<p align="center"><u>Propositions du Collectif</u></p>
<ul style="list-style-type: none"> • établir des rapports. <p>La Mission du rapporteur national portera sur l'évaluation de la politique mise en œuvre qui fera l'objet d'un rapport périodique.</p> <p>Pour jouer pleinement son rôle de contrôle et d'évaluation des résultats des actions engagées, la fonction de rapporteur national ou « mécanisme équivalent » au sens de la directive sera assurée par la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), autorité administrative indépendante qui pourra ainsi évaluer la politique publique mise en œuvre.</p>		